

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

10 OCTOBRE 2007

COMPTE RENDU INTÉGRAL

SÉANCE DU MERCREDI 10 OCTOBRE 2007

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI	4
1 Motion d'ordre	4
2 Projet de décret relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française	4
2.1 Discussion générale	4
2.2 Examen et vote des articles	7
3 Proposition de décret modifiant le décret du 28 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire	7
3.1 Discussion générale	7
3.2 Examen et vote des articles	21
4 Éloge funèbre	21
5 Projet de décret relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française	21
5.1 Vote nominatif sur l'ensemble	21
6 Projet de motion déposé par Mmes Caroline Persoons, Véronique Jamouille, Julie de Grootte, MM. Yves Reinkin, Marcel Neven, Léon Walry et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, en commission de l'Éducation, en conclusion des interpellations jointes de Mme Caroline Persoons concernant « l'exclusion d'un élève d'une école francophone de Drogenbos » et de Mme Véronique Jamouille relative aux « dérives de l'inspection linguistique », à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire	22
6.1 Vote nominatif	22
7 Proposition de décret modifiant le décret du 28 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire	22
7.1 Vote nominatif sur l'ensemble	22
ANNEXES	24
1 Annexe 1 : Projet de décret relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française	24
CHAPITRE I Définitions	24
CHAPITRE II Notion de cadastre de l'emploi	24
CHAPITRE III Le cadastre de l'emploi comme outil de gestion	25
CHAPITRE IV Le cadastre de l'emploi comme outil statistique	26
CHAPITRE V Contrôle	27
CHAPITRE VI Évaluation	27
CHAPITRE VII Dispositions modificatives et entrée en vigueur	28

- 2 **Annexe II : Proposition de décret modifiant le décret du 28 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire** 36

- 3 **Annexe III : Projet de motion déposé par Mmes Caroline Persoons, Véronique Jamouille, Julie de Grootte, MM. Yves Reinkin, Marcel Neven, Léon Walry et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, en commission de l'Éducation, en conclusion des interpellations jointes de Mme Caroline Persoons concernant « l'exclusion d'un élève d'une école francophone de Drogenbos » et de Mme Véronique Jamouille relative aux « dérives de l'inspection linguistique », à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire** 37

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Présidence de M. Jean-François Istasse, président.

– *La séance est ouverte à 15 h 25.*

– *Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.*

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

1 Motion d'ordre

M. Willy Borsus (MR). – Monsieur le président, je souhaiterais intervenir par motion d'ordre. Pourrais-je vous suggérer, comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire, que le parlement – dont l'ordre du jour comprend des décrets qui vont ordonner certaines choses dans les institutions que nous subsidions et que nous organisons – tente lui-même de gérer ses travaux, notamment en commençant les séances sans prendre systématiquement une demi-heure de retard ? Nous n'avons pas reçu la moindre explication ni la moindre excuse. Je trouve ce procédé inadmissible. Nous donnons une image détestable de ce parlement et je ne veux pas m'y associer. (*Applaudissements sur les bancs MR*)

M. le président. – Monsieur le député, votre remarque sera transmise à la conférence des présidents.

2 Projet de décret relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française

2.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Tillieux, rapporteuse.

Mme Eliane Tillieux, rapporteuse – Monsieur le président, madame la ministre, chers collègues, le projet de décret relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française a été examiné en commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport le 26 septembre dernier.

Dans son exposé, la ministre-présidente a présenté les objectifs du projet en débat. Celui-ci vise à fournir à l'administration un instrument de gestion et de pilotage, à donner une base légale au cadastre afin de pouvoir exploiter les données de la Banque-Carrefour dans le respect de la loi et à donner une impulsion supplémentaire à l'élaboration d'un cadastre commun avec les Régions.

Des règles et principes de base ont été fixés dans le décret, tels que la règle de la source authentique, de la simplification administrative et de la proportionnalité. Le travail a été fait en concertation, et les variables nécessaires à la gestion ont été élaborées en commun. La transition s'effectuera en douceur pendant une période de deux ans. En outre, une évaluation du décret sera également envisagée afin d'accompagner le processus.

À ce stade le budget annuel prévu est de cent mille euros en 2007 et 2008, et l'équivalent de deux temps plein devrait être engagé de l'administration.

Lors de la discussion, tout le monde s'est félicité de la création d'une banque de données fiable et sécurisée qui contribuera à la simplification administrative, et de l'utilisation qui pourra en être faite pour maîtriser l'information sur l'évolution des masses salariales. De même, la concertation inscrite au cœur du processus d'élaboration du cadastre, tant avec les partenaires sociaux qu'avec les instances consultatives, ou la coopération accrue avec les autres entités fédérées ainsi que les exigences impératives en matière de sécurité et de protection de la vie privée, ont satisfait tous les groupes politiques.

L'attention du gouvernement a été attirée sur la mise en œuvre du décret qui appelle de nombreux arrêtés d'application. Ce travail sera fastidieux et nécessitera, aux yeux de chacun, une concertation efficace avec les acteurs concernés et une évaluation continuée, y compris pendant la période transitoire.

Plusieurs demandes de précisions ont été formulées, notamment sur les choix opérés, le rôle de l'Etnic ou l'éventuel recrutement de personnel nécessaire pour mettre en œuvre le cadastre. Il a aussi été demandé de joindre les avis récoltés lors de l'élaboration du projet de décret.

La question de la pertinence du choix terminologique du mot « cadastre » a également été

pointée par le MR pour justifier ses réserves sur l'intitulé et une série d'articles du décret.

Lors de l'examen des articles, plusieurs amendements ont été déposés par la majorité et cosignés par Écolo à 99 % et par le MR à 20 %.

Ces amendements ont été accueillis favorablement pas la ministre-présidente qui s'est réjouie de voir les parlementaires collaborer à l'élaboration du décret. Ils ont été adoptés à la quasi-unanimité.

Ils visent respectivement la consultation des instances d'avis lors du processus d'évaluation; la transmission du rapport d'évaluation au parlement; les décisions relatives à l'évaluation au cours de la période transitoire; l'association des partenaires sociaux aux travaux du comité de pilotage instauré pour suivre la mise en œuvre du cadastre. Ils visent par ailleurs à préciser qu'il revient au gouvernement de constituer les comités d'accompagnement et de pilotage; à ajouter des projets qui entrent dans le champ d'application du décret (écoute-enfants, sports de quartier et formation des jeunes footballeurs) et, enfin, à supprimer le terme « maximum » qui qualifiait la période transitoire de deux ans, de sorte que la durée de celle-ci soit bel et bien de deux années pour laisser le temps aux acteurs de gérer le processus.

Pour le vote sur les articles et les amendements, je me réfère au rapport écrit. L'ensemble du projet a été adopté par dix voix et deux abstentions. Je clos ici mon rapport en vous remerciant de votre attention. J'ajouterai que j'ai souligné pour mon groupe l'importance de l'outil en terme de « *gendermainstreaming* ». Le gouvernement a en effet intégré la variable du genre dans les données sur lesquelles portera l'évaluation, et donc sur l'orientation des politiques. Je m'en réjouis et notre groupe sera particulièrement attentif à ce processus.

M. le président. – La parole est à M. Meurens.

M. Jean-Claude Meurens (MR). – Le projet constitue un pas intéressant dans la voie de la simplification administrative et de l'amélioration de la gestion des données relatives au secteur non marchand, soit environ vingt mille équivalents temps plein. En ce sens, cette avancée nous satisfait.

Le vote de ce soir ne résoudra évidemment rien du jour au lendemain, car le texte détermine un cadre global d'action, vaste et relativement imprécis. De nombreux arrêtés d'application devront être pris, en collaboration notamment avec la commission de la protection de la vie privée.

En effet, les enjeux relatifs à la protection des données à caractère personnel et à la sécurisation

de la banque de données sont au cœur du dispositif. À cet égard, le Conseil d'État n'a pas manqué de rappeler largement l'importance de cette matière et la nécessité de respecter les législations nationales et internationales en vigueur.

Notre crainte concerne essentiellement l'usage qui sera fait de cette banque de données et des milliers d'informations disponibles. Le secrétariat général disposera d'une concentration très importante d'informations et de données. Il est raisonnable de s'interroger sur la tutelle qui sera exercée par la ministre-présidente sur le bon usage de ces données, sur l'accès à l'information des ministres compétents ainsi que sur les risques d'utilisation des informations disponibles à des fins de lobbying politique.

Pour que cette banque de données fonctionne correctement, il faudra établir des concertations avec tous les acteurs concernés. Cela passera également par une coopération renforcée avec les Régions et la Cocof pour les différents types d'emploi (ACS, APE...). Vu la faiblesse des relations entre les entités, et notamment avec Bruxelles, ce n'est pas gagné!

Nous ne pouvons qu'espérer que les Facultés de Namur mèneront à bien le travail qui leur a été confié et que les autorités bruxelloises auront à cœur de participer activement au projet. Les dissensions entre les responsables du PS à propos de la coopération intrafrancophone risquent pourtant de constituer un frein. C'est regrettable.

D'autres questions restent en suspens. Si des arrêtés en bonne et due forme sont effectivement pris, des réaffectations dans le refinancement du non-marchand seront-elles possibles? Des réformes sont-elles à craindre dans certains secteurs? Eu égard aux objectifs, la notion de « cadastre » ne nous semble pas adéquate, nous aurions préféré le terme « banque de données ».

Les tensions entre les partis de la majorité et leur souci d'être le premier à déposer des amendements aux décrets adoptés par l'ensemble du gouvernement ne sont pas de nature à nous rassurer. Cette attitude pourrait compromettre la mise en œuvre du décret et, in fine, aller à l'encontre de sa qualité et donc nuire à l'intérêt des acteurs de terrain. Bien appliqué, le projet pourrait être bénéfique pour le secteur. Cependant, le texte laisse la porte ouverte à de multiples interprétations, les avis des acteurs de terrain divergent. Dès lors, le groupe MR s'abstiendra.

M. le président. – La parole est à M. Senesael.

M. Daniel Senesael (PS). - Le projet de décret traduit deux engagements essentiels pris par

le gouvernement lors de la déclaration de politique communautaire : le renforcement des processus participatifs de décision et l'octroi aux associations des moyens de leur participation. Il s'agit notamment de la simplification administrative qui allégera leur tâche et leur permettra de se concentrer sur leurs métiers de base pour le plus grand profit des citoyens.

Le projet nous aidera à appréhender les enjeux en matière d'emploi pour l'ensemble des secteurs de la Communauté française afin d'anticiper les évolutions barémiques et les rotations de personnel. Le cadastre offrira un soutien concret à la professionnalisation et à la qualification des travailleurs. Il nous permettra de cerner les besoins et d'agir en appréciant quasiment en temps réel les effets des politiques entreprises. Le mécanisme d'évaluation intégré dans le dispositif est un élément éminemment positif relevant de la bonne gouvernance. Il contribuera au succès de l'exécution des mesures.

Le fait de garantir une application progressive et concertée du cadastre, sans faire peser le moindre risque sur la liquidation des subventions aux opérateurs est un gage de réussite. C'est la raison pour laquelle nous avons relayé la demande des secteurs visant à obtenir une période transitoire longue. Demain, plus de vingt mille travailleurs sentiront l'impact positif d'une modernisation ambitieuse mais réaliste.

Nous souhaitons que les partenaires sociaux soient expressément associés aux travaux du comité de pilotage plutôt que de laisser ce choix au gouvernement. Nous tenons à donner des signes tangibles de la volonté de concertation permanente qui sera la clé du succès de l'opération. Les modifications que nous soutenons visent à préciser l'évaluation, la période transitoire, la consultation des instances d'avis et la transmission du rapport au parlement. Ces propositions renforcent le texte.

Le dispositif est bien conçu et fait naître de grandes espérances. Je vous remercie, au nom du groupe socialiste, d'avoir déposé ce projet de décret au parlement mais le travail ne se terminera pas avec le vote. Nous sommes conscients de l'ampleur de la tâche qu'il reste à accomplir, notamment les nombreux arrêtés à prendre pour l'exécution du texte. Il sera nécessaire de procéder par étapes en recueillant l'adhésion de chacun, afin de donner toutes ses chances au processus.

M. le président. – La parole est à M. Cheron.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Afin de rattraper le retard de cet après-midi, je me réfère au rapport écrit. Mme Tillieux a d'ailleurs parfaitement

résumé les positions d'Ecolo. Nous estimons en effet qu'un cadastre de cette nature était utile. Le travail statistique et d'évaluation des données est essentiel pour l'avenir de l'emploi dans le secteur non marchand. Il servira lors des concertations et des négociations avec les acteurs. Par ailleurs, une ouverture existe par rapport aux amendements déposés et adoptés en commission.

Au regard de ces éléments, Ecolo votera en faveur du texte.

M. le président. – La parole est à Mme Corbisier-Hagon.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Ce projet est un outil d'autant plus indispensable que nous en aurons besoin pour le décret sur l'emploi. Il devra être le plus performant et le plus proche possible des réalités. Il peut en effet se révéler le meilleur comme le pire. Il sera le meilleur si nous lui assurons une infaillibilité. Il sera le pire si nous enregistrons des retards ou si nous commettons des erreurs, par exemple, dans les paiements ou les subventionnements.

Ce décret doit donc être piloté par des gens compétents. C'est la raison pour laquelle nous avons, en majorité, ajouté un amendement qui associe les conseils et les commissions d'avis sectoriel à la rédaction des arrêtés d'exécution. Nous ne pouvons que nous réjouir du fait que toutes ces personnes se retrouvent autour de la table. Nous évaluerons, comme le prévoit le décret, le bon déroulement des choses, pour le bien du secteur associatif.

M. le président. – La parole est à M. Petitjean.

M. Charles Petitjean (FN). – L'instauration d'un cadastre de l'emploi non marchand est une excellente initiative du gouvernement de la Communauté française. En effet, nous sommes nombreux à ignorer ce que couvre ce secteur et quels en sont les effectifs.

Bien que le terme soit un peu rébarbatif, son établissement nous offrira une projection réaliste du nombre de personnes payées, totalement ou partiellement, par la Communauté française.

Nous constatons toutefois que ce cadastre pourrait ignorer certaines particularités. Nous pensons par exemple aux communes qui détachent, pour une durée limitée ou à plus long terme, des emplois précaires à destination d'organismes qui relèvent de la Communauté comme les crèches, les musées, les écoles des devoirs.

D'autres particularités doivent être notées. Les Centres publics d'Action sociale (CPAS) attribuent des articles 60 à des institutions ou à des associa-

tions qui dépendent de la Communauté française. Cette mise à disposition se fait souvent pour une durée limitée au temps minimum nécessaire à l'obtention d'un statut. Cependant, certaines associations bénéficient de tels postes de façon plus permanente. Les personnes se succèdent alors au prorata des mois à prester pour obtenir le statut de chômeur. Dans les deux ans à venir, des corrections s'imposeront donc.

Le Front national entérine le décret sans émettre la moindre réserve car il rassure les travailleurs du non-marchand qui ont appelé au secours à de multiples reprises. Nous aurions voté ce décret sans hésitation si notre parlement avait été totalement constitué. Comme ce n'est pas le cas, notre groupe s'abstiendra.

M. le président. – La parole est à Mme Arena, ministre-présidente.

Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire. – Pour gagner du temps, je ne répéterai pas ce qui a été repris par Mme Tillieux dans son excellent rapport ainsi que par les différents intervenants.

J'ajouterai simplement deux éléments qui n'ont pas été abordés. Ce décret constitue une base légale permettant d'accéder au dispositif légal de la Banque-Carrefour. Pour être efficaces, nous devons en effet travailler en collaboration avec les différents niveaux de pouvoir. Nous avons déjà conclu des accords avec la Région wallonne, d'autres sont en préparation avec la Région bruxelloise et la Cocof.

Par ailleurs, une des caractéristiques de ce décret est la récurrence. Si le gouvernement s'est, d'entrée de jeu, inscrit dans un pilotage objectif du secteur non marchand, il souhaitait que ce cadastre puisse être transmis de gouvernement à gouvernement. Nous éviterons ainsi des pertes de temps et d'argent et gagnerons en efficacité.

Je félicite donc le gouvernement de la Communauté française pour cette volonté de gérer en toute transparence, avec rigueur et efficacité, un secteur aussi important que le non-marchand, qui représente plus de vingt mille équivalents temps-plein.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion générale close.

2.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel

qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement.

3 Proposition de décret modifiant le décret du 28 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire

3.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Cassart, rapporteuse, pour un rapport oral.

Mme Caroline Cassart-Mailleux, rapporteuse. – Notre commission de l'Éducation s'est réunie ce mardi 9 octobre en vue d'examiner la proposition modifiant le décret du 28 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire.

Les deux auteurs de la proposition se sont exprimés. Mme Fassiaux-Looten nous en a présenté les développements. Pour commencer, elle nous a rappelé que le décret du 28 mars 2007 vise notamment à assurer à chaque parent d'élève le droit d'inscrire son ou ses enfants dans l'école de son choix au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire. Dans ce cadre, la présente proposition de décret entend renforcer la poursuite de cet objectif tout en assurant une continuité de fonctionnement aux établissements. Trois points particuliers ont été abordés.

Premièrement, dans l'enseignement géré ou subventionné par la Communauté française, une partie des établissements scolaires organisant le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire collaborent avec un internat. Nous voulions garantir une place dans un établissement scolaire proche à tous les élèves fréquentant un internat. Il s'agissait également d'éviter qu'un internat ne puisse être complet, faute de places encore disponibles dans une école. Les auteurs ont donc proposé que les établissements scolaires puissent préciser préalablement le nombre de places prioritairement réservées aux élèves fréquentant l'internat.

Deuxièmement, dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, certains établissements pratiquent l'apprentissage en immersion. Dans ce cadre et comme prévu à l'article 10 du décret du 11 mai 2007, un tel établissement peut établir un accord de collaboration avec une école fondamentale ou primaire. La continuité de l'apprentissage en immersion entre le deuxième cycle de la deuxième étape et la troisième étape est ainsi assurée. Dans le cas où un accord de collaboration est établi, les auteurs ont décidé d'offrir aux élèves de ces écoles fondamentales et primaires un accès prioritaire au premier degré de l'enseignement ordinaire.

Troisièmement, dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, le choix des parents s'est parfois porté sur telle école fondamentale ou primaire parce que l'inscription de leur enfant dans l'établissement secondaire associé s'en trouvait ainsi prioritaire. Il est nécessaire qu'à l'avenir, tous les élèves soient placés sur un pied d'égalité pour leur inscription en première année dans n'importe quel établissement secondaire. Les auteurs ont néanmoins choisi de tenir compte à titre transitoire de la situation des parents pour lesquels les règles ont changé en cours de route. Pour les années scolaires 2007-2008 et 2008-2009, les familles des élèves fréquentant depuis le 10 septembre 2007 au moins la cinquième ou la sixième primaire d'une école fondamentale ou primaire qualifiée d'école « adossée », « jumelée » ou « annexée » seront prioritaires s'ils veulent une place au premier degré de l'enseignement secondaire dans l'établissement en question.

M. Elsen, coauteur de la proposition de décret, a ajouté qu'il était primordial de prendre en compte les réalités vécues par les acteurs de terrain. Dans ce contexte, il a souligné qu'il sera nécessaire de voir si les mesures atteignent les objectifs poursuivis.

À la suite de cette présentation, de nombreux commissaires sont intervenus dans la discussion générale. Pour la clarté du récit de nos travaux, votre rapporteuse a jugé plus utile de regrouper les différentes interventions suivant les thèmes développés plutôt que d'exposer chronologiquement nos débats.

D'emblée, Mme Bertouille et MM. Borsus et Destexhe se sont exprimés sur l'organisation des travaux. Plus spécifiquement, ils ont déploré le caractère brouillon de la gestion de ce dossier.

Répliquant à ces reproches, Mme Corbisier-Hagon a rappelé le contexte spécifique et la nécessité de donner une base légale à l'arrêté. Elle a, par ailleurs, justifié l'urgence par les dates imposées dans l'arrêté : les 16 et 30 novembre.

Ensuite, Mme Bertieaux, MM. Cheron et Borsus ainsi que votre rapporteuse ont regretté l'absence de consultation du Conseil d'État. M. Borsus a considéré que cette consultation était d'autant plus indispensable au vu de l'avis rendu précédemment par la haute instance sur le texte du décret « inscriptions ». De même, ces commissaires ont jugé cette consultation d'autant plus nécessaire étant donné les valeurs essentielles qui sous-tendent le texte. Ils craignent que celui-ci ne constitue une porte ouverte à de nombreux recours.

Mmes Fassiaux-Looten et Corbisier-Hagon ont estimé que l'avis rendu par le Conseil d'État sur le premier texte suffisait puisque cette proposition de décret, par les compléments qu'elle apporte, s'inscrit dans le prolongement de l'avis principal.

À propos de la rétroactivité des mesures, M. Borsus a estimé qu'il s'agissait d'une raison supplémentaire et suffisante pour consulter le Conseil d'État.

Sur proposition de Mme Corbisier-Hagon, la demande de consultation du Conseil d'État a été soumise au vote et rejetée par dix voix contre six.

M. Reinkin s'est étonné de ne pas lire dans les développements ce qui sous-tendait le décret sur les inscriptions, à savoir le renforcement de la mixité sociale. Par ailleurs, il s'est demandé ce que ces modifications décrétales allaient apporter en renforcement de l'hétérogénéité scolaire. Il craint que plus personne ne s'y retrouve malgré les objectifs louables du décret initial.

M. Destexhe, quant à lui, a considéré que l'aspect de mixité sociale était réduit à néant par les modifications proposées.

M. Elsen a confirmé que la mixité sociale et le continuum pédagogique étaient les deux éléments essentiels du décret sur les inscriptions et des modifications apportées par la présente proposition.

Pour MM. Borsus et Miller et votre rapporteuse, l'objectif poursuivi est éminemment louable, mais ils ne sont pas convaincus par la manière de l'atteindre inscrite dans la présente proposition et dans le décret qu'elle corrige.

M. Borsus a émis le souhait d'évaluer et de quantifier les différents mécanismes en faveur de la mixité sociale que sont les discriminations positives. Il a souhaité un état de la mixité sociale en Communauté française. Dans cette perspective, il lui semble opportun d'aborder cette question de manière transversale par la rédaction d'un accord

de coopération entre les différentes entités.

M. Cheron a répété à cette occasion qu'il regrettait que la mixité ne soit pas plus examinée sous l'angle du financement différencié.

En réponse aux propos de M. Elsen concernant le caractère correctif de cette proposition, MM. Borsus et Miller se sont inquiétés de savoir si l'évaluation du décret initial était exhaustive ou si on devait s'attendre à d'autres corrections dans les semaines à venir.

MM. Borsus et Cheron se sont également inquiétés de l'étendue des délégations faites au gouvernement par rapport au respect de l'article 24 de la Constitution et du principe d'autonomie des écoles et des réseaux.

M. Borsus et votre rapporteuse ont demandé s'il était possible de connaître le résultat des concertations menées avec les différents acteurs concernés : les pouvoirs organisateurs, les associations de parents, les directeurs... À défaut, ils ont souhaité entendre leurs représentants. Ils se sont également inquiétés de la manière dont ces acteurs, et notamment les publics moins favorisés, seront informés des nouvelles dispositions en matière d'inscription.

Sur ce point, Mme la ministre-présidente a répondu que la nature des modifications ne nécessitait pas de consultations supplémentaires.

Elle a déclaré par ailleurs qu'une circulaire serait envoyée après le vote de ce texte.

Certains commissaires ont considéré que les priorités instaurées par le texte pouvaient être analysées comme des atteintes au principe d'égalité. MM. Cheron et Miller se sont ainsi demandé si la priorité donnée aux enfants allant dans un enseignement en immersion n'allait pas créer une ségrégation nouvelle à partir d'une forme d'apprentissage des langues. À cet égard, M. Cheron a rappelé l'arrêt de la Cour constitutionnelle 37/2000, par ailleurs souvent cité par le Conseil d'État dans ses avis. MM. Borsus et Cheron se sont même demandé si les autres critères ne seraient pas de nature à créer d'autres inégalités. Dans cette perspective, ils ont demandé à connaître le nombre d'enfants concernés par les différentes priorités. MM. Borsus et Destexhe ont ajouté que ce système de priorités risquait de fermer la porte à des inscriptions non prioritaires dans certains établissements. Ils se sont par ailleurs interrogés avec force exemples sur les interactions entre ces différentes priorités. M. Destexhe a, quant à lui, évoqué le cas des enfants scolarisés dans l'enseignement flamand.

Mme la ministre-présidente a répondu qu'il était difficile d'obtenir une estimation. Concernant l'immersion, elle a déclaré qu'elle ne pouvait pas actuellement estimer le nombre d'élèves faute de connaître le nombre d'accords de coopération entre les écoles. Elle a rappelé le caractère transitoire de la priorité basée sur les conventions conclues entre les écoles primaires et secondaires. Elle a estimé la priorité accordée aux enfants fréquentant un internat comme relevant du bon sens. Pour conclure son propos, elle a ajouté qu'il était impossible de prévoir le nombre de priorités qui seront invoquées.

En réponse aux différentes observations, Mme Fassiaux-Looten s'est référée aux développements de la proposition de décret.

Les commissaires de l'opposition ont regretté le peu de réponses obtenues. Mme la ministre-présidente leur a répondu que les questions posées avaient déjà trouvé leur réponse dans le débat du décret sur les inscriptions et M. Elsen a ajouté qu'il était impossible de trouver une réponse à toutes les interrogations, d'où l'importance d'une évaluation du dispositif.

Au cours de l'examen des articles, Mme Bertiaux a mis en exergue, de manière générale, les difficultés de lisibilité des textes décrétaux qu'entraînait ce genre de modifications. Lors de l'examen des deux premiers articles, M. Borsus a souligné le manque de clarté de leur rédaction. Mme la ministre-présidente lui a expliqué que l'établissement scolaire qui organise ou qui collabore avec un internat est autorisé à préciser – préalablement à la mise en place du processus d'inscription – le nombre de places prioritairement réservées à des élèves fréquentant l'internat.

À l'article premier, M. Borsus s'est interrogé sur l'absence de durée pendant laquelle le droit peut être invoqué. Mme la ministre-présidente lui a répondu que les places pouvaient être réservées, mais qu'elles ne pouvaient pas être bloquées afin d'éviter d'avoir des internats vides. Mme Corbisier-Hagon a donné lecture de la disposition telle qu'elle serait modifiée, ce qui en a fait apparaître la clarté.

En réponse aux interrogations de M. Borsus sur les modalités des accords de collaboration et des conventions, Mme la ministre-présidente a déclaré qu'elles seront précisées par arrêté et circulaire. Elle a expliqué que les accords de collaboration ainsi que les conventions doivent exister avant le processus d'inscription, la date ultime étant le 16 novembre.

MM. Cheron et Borsus se sont inquiétés quant

aux modalités d'inscription qui seront fixées par le gouvernement. Mme la ministre-présidente a expliqué qu'il s'agissait, par exemple, d'organiser les procurations et a ajouté que ces modalités seraient définies en concertation avec les pouvoirs organisateurs et les syndicats. M. Borsus a demandé s'il était possible de joindre le projet de cet arrêté aux travaux.

À l'article 3, ce commissaire a regretté à nouveau la rétroactivité des mesures proposées.

L'ensemble des articles ainsi que la proposition ont été adoptés par dix voix et six abstentions.

M. le président. – La parole est à Mme Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Je voudrais souligner l'excellence du rapport que nous venons d'entendre, un document difficile à rédiger car il est le résumé du débat animé que nous avons tenu, hier, en commission durant sept heures. L'exercice était d'autant plus compliqué que la majorité ayant décidé de voter l'urgence pour l'examen de cette proposition de décret, l'organisation de nos travaux en a été fortement bouleversée, avec une séance plénière à laquelle assistaient bien peu de parlementaires et une réunion de commission où, au contraire, les commissaires se pressaient pour intervenir.

En découvrant, hier matin à 10 h 10, la proposition de décret rédigée par Mme Fassiaux et M. Elsen, nous espérons trouver un texte abrogeant purement et simplement les dispositions du décret de février relatives aux inscriptions et aux changements d'école en cours d'année. Ce ne fut pas le cas.

Toutefois, nous avons perçu, dans vos motivations et dans vos objectifs, le désir d'atténuer certains des effets du décret de février. Comme je l'ai souligné, notre groupe ne peut que s'en réjouir.

Vous avez tenté de répondre à certaines de nos remarques, comme l'absence de considération du phénomène de l'internat ou le manque de continuum pédagogique. En reportant, par votre dernière disposition, l'application des mesures à la prochaine législature, vous avez également tenté – je pense surtout à M. Elsen – de ménager votre popularité auprès d'un réseau qui vous est cher et de ne pas compromettre les élections régionales de 2009.

Vous avez atténué les effets du décret de février – pour différents motifs, louables ou pas –, mais vouloir sauver les uns sans sauver les autres produira de nouvelles discriminations. Si l'objectif du décret de février était louable (favoriser la mixité

sociale et lutter contre les discriminations lors de l'inscription), le texte proposé induit d'autres ségrégations et de nouvelles catégories d'élèves, dont certaines profiteront du nouveau décret et d'autres seront laissées pour compte. Nous ne pouvons pas soutenir cet aspect du décret.

En outre – mais nous savons que vous ne disposez pas d'une pléthore de conseillers pour rédiger vos décrets – certaines erreurs ou imperfections dans la rédaction rendent le texte peu compréhensible.

Mais surtout, ces deux décrets (de février et d'octobre) jetteront la confusion dans l'esprit de nombreux parents. Et ce ne sont pas les explications que le cdH ou le gouvernement voudront bien glisser dans les cartables qui permettront aux parents de mieux comprendre leurs droits et obligations lors de l'inscription de leurs enfants.

Je ne sais pas si M. Elsen et Mme Fassiaux se rendent bien compte que la possibilité qu'ils ont offerte au gouvernement, à la fin de chaque article, d'arrêter toutes les dispositions pour procéder à l'exécution des articles risque d'entraîner de nouvelles mesures bureaucratiques. Vous êtes-vous déjà entretenu avec un directeur d'école sur la lourdeur de la bureaucratie ? Les nouvelles mesures bureaucratiques que vous avez proposées hier infantilisent les directions et sont de nature à les démotiver. Vous comprendrez donc que je ne vous en félicite pas.

Pour ces motifs mon groupe confirmera, aujourd'hui, le vote qu'il a émis en commission hier. Nous justifions ainsi notre abstention : si nous pouvons nous réjouir de l'existence d'une volonté d'ouverture, nous sommes par contre déçus face aux discriminations que vous induisez.

Je voudrais terminer en évoquant la question du Conseil d'État. Lorsque le gouvernement prend, par un projet de décret, des dispositions aussi lourdes de sens, il devrait, au minimum, consulter le Conseil d'État. Son avis avait été requis pour le décret sur les inscriptions mais le délai de trente jours réduisait les possibilités de consultation.

Lorsque des parlementaires déposent un texte aussi lourd de sens en matière de discrimination et, partant, de rupture du principe d'égalité et d'atteinte éventuelle à l'article 24 de la Constitution, un texte ayant pour but de fournir une base légale à un arrêté déjà rédigé, j'estime que la prudence juridique et la responsabilité élémentaire imposent de consulter le Conseil d'État. C'est ce que nous avons demandé en commission dès le début des travaux. Au bout de deux heures, M. Daif nous

a répondu : « Nous n'en voulons pas. » Le vote, demandé par Mme Corbisier, a corroboré cette affirmation.

Le vote que vous avez émis hier me paraît assez irresponsable et très peu respectueux des dispositions juridiques qui entourent nos matières et nos compétences d'enseignement. Peut-être assisterons-nous à un retour de manivelle : dès lors que vous votez un décret pour donner une base légale à un arrêté déjà rédigé – vous comprendrez, en relisant le texte, qu'on change ici le décret « missions » et non le décret sur les inscriptions – vous vous mettez dans une situation d'insécurité juridique grave et l'arrogance dont vous avez fait preuve hier a certainement été une erreur.

M. le président. – La parole est à Mme Fassiaux.

Mme Françoise Fassiaux-Looten (PS). – Monsieur le président, le décret « inscriptions » a été voté le 28 mars dernier par notre parlement. Ce décret est un moyen, une des solutions, une réponse parmi d'autres à la concrétisation de notre objectif global qui est d'essayer d'atteindre les visées du contrat pour l'école.

Depuis deux ans et demi, nous travaillons à l'amélioration de notre enseignement. Aujourd'hui, nous allons voter un décret complémentaire au décret sur l'inscription. Il s'inscrit aussi dans la lutte contre le *zapping* scolaire qui fait partie d'une des priorités du contrat pour l'école.

Mais nous sommes bien conscients que ce décret et les trois mesures qu'il contient ne vont pas, à eux seuls, améliorer l'égalité et la mixité sociale, ni atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés. Aucune mesure, aucun décret ne pourront à eux seuls, en un coup de baguette magique, régler tous les problèmes répertoriés dans nos écoles.

Notre ligne de conduite est claire : elle est définie par le contrat pour l'école. C'est lui qui organise nos travaux, et je salue aujourd'hui la volonté de la ministre, celle de la commission de l'Éducation ainsi que celle de ce parlement qui, ensemble, ont pris la mesure de l'ampleur du travail à accomplir et de la nécessité de l'organiser de manière cohérente.

Aujourd'hui, la présente proposition de décret entend renforcer la cohésion des mesures prises en assurant la liberté de choix des parents, la continuité optimale dans le cursus scolaire et la visibilité de l'organisation des établissements scolaires.

De tout cela, nous pouvons être fiers.

Pour le reste, les comptes-rendus analytiques vous renseigneront clairement sur les longues et

intéressantes discussions de notre commission sur les passionnantes préoccupations sociales concernant notamment les habitations des campings, sur la volonté impérieuse, partagée par tous les membres de notre commission, d'améliorer notre enseignement.

Durant les sept heures de travaux de la commission qui s'est tenue hier, nous avons vraisemblablement entendu toutes les questions possibles sur le sujet et des réponses y ont été apportées, qu'elles soient satisfaisantes ou pas.

Je confierai au co-rédacteur de cette proposition la tâche d'expliquer les trois mesures importantes et complémentaires qui sont l'essence même de ce texte qui fait suite au décret sur les inscriptions.

M. le président. – La parole est à M. Reinkin.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Je tiens à remercier tant Mme Cassart-Mailleux pour son excellent rapport que Mme Fassiaux et M. Elsen, qui ont eu le courage d'accepter avec abnégation de porter le poids d'un tel texte, qui établit de nouvelles dérogations à un décret qui avait pourtant porté au pinacle le principe de l'équité sociale.

Comme je vous le disais hier, je ne peux que répéter combien j'ai été surpris de voir disparaître dans la démarche et dans l'exposé des motifs de votre proposition toute allusion à ce qui faisait initialement le sens de ce décret, à savoir renforcer la mixité sociale dans notre système éducatif et lutter contre la ségrégation scolaire.

C'est l'un des nœuds du malaise auquel nous sommes confrontés aujourd'hui parce que certains éléments sont incompréhensibles quand il s'agit, pensons-nous, d'une politique réellement attentive à éviter la ségrégation sociale et veillant à la mixité de notre système scolaire et éducatif. J'en veux pour preuve le point concernant l'immersion linguistique.

Voilà à présent que les enfants qui ont pratiqué l'immersion linguistique dans l'enseignement primaire auront une priorité d'inscription dans l'enseignement secondaire, là où l'immersion est organisée. Comme le disait un journaliste ce matin, on a envie de trouver cela normal. On s'interroge cependant quant aux autres priorités.

Il ne faut pas croire que nous sommes par nature contre l'immersion linguistique. Cette dernière est une méthode d'apprentissage des langues plus qu'intéressante. Des débats ont été organisés à ce sujet et nous avons entendu des experts nous en dire le plus grand bien, à condition que les enfants manifestent une réelle volonté de travail.

Cette méthode apparaît comme excellente, mais elle n'est pas à la portée de tous, non parce que certains enfants en seraient intellectuellement incapables, mais surtout parce que nous n'avons pas les moyens de l'offrir à chacun, étant donné son coût. En effet, cette méthode nécessite des professeurs formés spécifiques.

Soudainement, certains enfants, parce qu'ils en ont eu la volonté certes, mais surtout la chance vu le manque de places, parce qu'ils étaient motivés et que leurs parents étaient convaincus de l'importance d'un tel enseignement pour le futur, seront prioritaires, alors que d'autres s'en verront refuser l'accès. Comme la toute grande majorité des parents, moi aussi je souhaite le meilleur pour mon enfant, y compris en langues, mais si j'habite à trente kilomètres de l'école la plus proche où l'immersion est organisée et si j'y arrive trop tard, mon enfant ne pourra y avoir accès. Et voilà qu'en plus, je ne serai pas prioritaire dans l'école secondaire pratiquant l'immersion linguistique dans le même rayon de kilomètres ! Je devrai attendre le 30 novembre ; pour les autres, ce sera le 15. Telle est la proposition qui est sur la table !

Honnêtement, madame la ministre, nous aimerions savoir quelle base légale permet cela. Un enfant pourra-t-il être refusé, parce que la priorité aura été donnée à celui qui a suivi l'immersion en primaire ? C'est une sacrée question à poser, me semble-t-il, au Conseil d'État. Pourquoi ? Cette mesure respecte-t-elle notre Constitution ? Je vous donne lecture de deux de ses articles. L'article 11 énonce que : « La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination ». L'article 24, quant à lui, dispose que : « Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, (...) qui justifient un traitement approprié. » Voilà qui est important ! Existe-t-il une différence objective qui justifie l'octroi de possibilités distinctes à des élèves selon qu'ils aient suivi l'enseignement en immersion dans l'enseignement fondamental ou non ? Qu'il y ait une différence, c'est certain ! Mais celle-ci est-elle à ce point importante qu'elle justifie la priorité ? Nous avons posé la question plusieurs fois, mais n'avons pas encore obtenu de réponse.

C'est là que je m'interroge. N'aurions-nous pas pu trouver d'autres critères ? Pourquoi pas des critères socioculturels ? Pourquoi n'avez-vous pas proposé dans votre décret que puissent être prioritaires un certain nombre d'enfants venus de milieux socioculturels différents ? On aurait pu imaginer cela et on aurait alors atteint davantage le

but de la mixité sociale, à laquelle je crois autant que vous. Pourquoi n'a-t-on pas choisi un critère géographique ? Je ne parle pas de la carte scolaire, mais des bassins scolaires qui faisaient pourtant partie de votre premier projet de contrat pour l'école. Mais cela semble être passé aux oubliettes.

Avec cette priorité accordée en cas d'immersion linguistique dans le primaire, il semble bien qu'une discrimination objective soit mise en place. Cette modification crée, au contraire de ce que vous voulez, une nouvelle ségrégation, basée sur une forme d'apprentissage de langue. On crée ainsi une nouvelle filière d'enseignement. On a intérêt à choisir l'immersion dès le plus jeune âge pour espérer avoir une place d'office et avant les autres, puisqu'on peut s'inscrire avant dans l'école en immersion du secondaire. C'est donc bien une nouvelle filière au profit de quelques-uns.

On peut comprendre que l'on ait ponctuellement mis en place la dernière modification, qui concerne les enfants de 5e et 6e primaires dans les écoles « adossées », car il est vrai que l'on ne change pas les règles du jeu au milieu de la partie. Je répète néanmoins qu'il faut absolument bien indiquer aux parents que cela vaut pour deux ans. En effet, on constate que des personnes ayant actuellement des enfants en 4e année primaire souhaitent déjà mettre leur enfant dans une autre école en 5e primaire en espérant qu'ils iront dans cette école en secondaire. Et que trouvent-ils ? Des écoles primaires qui sont déjà complètes. Cela existe dans les grandes villes, mais pas à Dinant ou à Stavelot évidemment.

Cette modification de décret n'apporte donc pas de changement positif par rapport à l'esprit du décret qui était le vôtre au départ : mixité sociale et lutte contre la ségrégation scolaire.

Il a fallu attendre sept mois pour que soit fixée une date – c'est dire si c'était difficile – sans même obtenir l'accord de tout le monde, par exemple de la CSC enseignement. Et au moment où l'on pense que le décret va entrer en vigueur – vous annoncez dans la presse, et non au parlement, que la date est fixée au 30 novembre – voilà que l'on fait déjà des modifications qui vident un peu plus votre décret de son but. Tout cela témoigne d'une sorte d'impréparation. Malgré les bonnes intentions, cela ne fonctionne pas.

Et je ne parlerai pas de la situation que vont devoir subir les parents ! Mettez-vous un instant à leur place. Quel bazar ! On leur a annoncé que la date était fixée au 30 novembre et aujourd'hui, on leur fait savoir que, pour certains élèves, ce sera plus tôt. Ce n'est pas sérieux, c'est même catastrophique du point de vue de la communication et de

la gestion de cet important dossier. Il faut parvenir à assurer la mixité sociale mais, comme nous vous l'avions déjà indiqué à l'époque, ce décret ne s'inscrit pas dans cet esprit.

Nous nous abstenons, essentiellement parce que ce décret devient incompréhensible et est complètement vidé de son intention au départ louable, à savoir le renforcement de la mixité scolaire pour lutter contre la ségrégation dans notre système éducatif.

M. le président. – La parole est à M. Elsen.

M. Marc Elsen (cdH). – La présente proposition de décret s'inscrit pleinement dans la philosophie et les objectifs du décret du 28 mars 2007, à savoir aboutir à davantage d'hétérogénéité dans notre enseignement. Trois dispositions particulières répondent à des situations spécifiques et bien identifiées, vécues par des jeunes et leur famille. Ces dispositions ont aussi pour logique d'assurer une continuité optimale dans le travail des établissements scolaires.

La première disposition vise à amener les établissements organisant un internat ou collaborant avec un internat à préciser préalablement à la date d'inscription le nombre de places prioritairement réservées en leur sein aux élèves internes.

La deuxième disposition permettra aux familles d'élèves fréquentant un enseignement fondamental organisant l'immersion linguistique de faire usage d'un droit prioritaire pour une place au premier degré d'un établissement organisant également l'immersion, pour autant que, conformément au décret relatif à l'immersion, un accord de collaboration soit signé entre les deux établissements concernés. Cette disposition vise donc à valoriser le continuum pédagogique au bénéfice du jeune.

La troisième disposition, transitoire pour les deux années scolaires à venir, garantit aux familles des élèves fréquentant depuis ce 10 septembre une cinquième ou une sixième année primaire d'une école jumelée de pouvoir faire usage d'un droit prioritaire pour une place au premier degré d'un établissement qui y est lié par une convention particulière. Chacun sait que certains parents avaient inscrit leur enfant dans une école primaire jumelée avec une école secondaire en espérant qu'il pourrait y poursuivre sa scolarité. Le décret « inscriptions » prévoyant de nouvelles dispositions, il nous paraît logique, voire juste, d'apporter cette garantie à ces parents pendant une durée limitée, à la suite de laquelle le décret sera applicable dans sa globalité.

En commission de l'Éducation, les décrets sur

les inscriptions et sur l'immersion ont été largement évoqués. Tous les groupes politiques ne sont pas du même avis sur leur opportunité, ce qui est légitime. La présente proposition, la seule en débat aujourd'hui, ne prétend pas répondre à toutes les interrogations ni à toutes les hypothèses, parfois un peu forcées, reconnaissons-le, qui pourraient selon certains découler de ces deux décrets par ailleurs déjà votés par notre parlement.

Plus généralement, qui peut prétendre maîtriser toutes les conséquences possibles, indirectes et même directes, des nouvelles dispositions votées par notre assemblée, avant leur mise en œuvre – même s'il faut les prévoir au mieux ?

Dans ce cas comme d'une façon générale, l'essentiel est de mesurer au fil du temps l'adéquation entre la concrétisation des décrets sur le terrain et les objectifs qui les fondent. Nous comptons poursuivre ce devoir d'évaluation.

Je ne me suis pas senti obligé de faire quoi que ce soit – je n'ai pas l'habitude de cosigner un texte qui n'a pas mon assentiment – car j'estime que ces dispositions sont une réelle avancée.

M. le président. – La parole est à M. Borsus.

M. Willy Borsus (MR). – Nous devons aujourd'hui nous demander si le texte qui nous est soumis améliorera notre organisation sociétale, le fonctionnement de notre enseignement ou les services à nos concitoyens, notamment aux plus démunis et aux plus faibles. Je répondrai à cette question fondamentale en faisant un bref détour par la forme.

Nous venons d'assister à une caricature du travail parlementaire. Si un de nos éminents collègues, professeur de droit administratif, était encore dans cette assemblée – qu'il a peut-être momentanément désertée –, il donnerait probablement à ses étudiants le processus décisionnel qui a été poursuivi comme exemple de ce qu'il ne faut jamais faire lors de l'adoption d'une loi ou d'un décret. Comme M. Elsen vient de le dire, lui-même et sa collègue ont évalué un décret avant son application.

J'avais compris, comme d'autres certainement, qu'au moment de proposer le texte, la majorité aurait mené une évaluation pour tenter d'aller au bout du raisonnement et éviter de devoir déposer des amendements avant l'entrée en vigueur du décret. Avec la même sincérité dont nous lui savons gré, M. Elsen nous annonce qu'il y aura peut-être d'autres évaluations.

Forte de sa certitude d'avoir bien agi en matière d'inscriptions, la majorité a décidé de se pas-

ser de tout ce qui aurait pu l'éclairer sur la forme, le contenu ou l'applicabilité du texte. C'est sans doute aussi de bonne gouvernance publique, pour une matière aussi sensible que la liberté de choix des parents pour l'inscription de leurs enfants, matière qui touche au fondement constitutionnel et sur laquelle la Cour d'arbitrage a ciselé avec une précision extrême ce qui était ou non autorisé au législateur, de ne rien demander au Conseil d'État.

Il est aussi de bonne gouvernance pour ce gouvernement et cette majorité qui, à longueur de mois et d'années, nous parlent de consultations et de partenariats, d'associer les acteurs de la société, de ne pas demander à celles et à ceux qui auront à appliquer un texte s'il leur paraît applicable. Il est tout simplement hérétique de suggérer de consulter les directeurs d'école, leurs associations représentatives, les organisations syndicales, bref tous ceux qui participent au quotidien à ce monde de l'enseignement !

Encore un mot sur la forme. Il semble aussi tout naturel de déposer une proposition de décret quelques heures avant le vote. Comme je le disais hier en boutade, quitte à faire fou, pourquoi ne pas déposer une proposition dans la matinée, voter son examen en urgence, réunir la commission pendant la pause de midi et la voter à 14 heures en estimant avoir ainsi réalisé un travail législatif normal ? C'est à peu près ce qui nous a été proposé hier. Sans oublier, comme cela a été rappelé à l'occasion de diverses interventions, une entrée en vigueur rétroactive : ce texte est en effet entré en application il y a dix jours. Bravo !

Puis-je solliciter une seule faveur de Mme Fasiaux et de M. Elsen ? Si M. Delpérée vous téléphone demain pour demander à utiliser ce texte devant ses étudiants comme un exemple d'horreur absolue à ne pas commettre, accordez-lui ce privilège.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Monsieur Borsus, permettez-moi de vous interrompre, avec l'accord du président. Je tiens à sauvegarder la mémoire de mon excellent collègue. Je signale à M. Borsus que le baron a accédé à l'éméritat voilà trois jours : ce n'est pas par hasard. (*Hilarité*)

M. Willy Borsus (MR). – J'en viendrai à mon deuxième point. Toutes et tous nous poursuivons le même objectif : nous cherchons à obtenir, via le parcours scolaire et étudiantin des jeunes, une meilleure intégration des jeunes dans la société, une optimisation de leurs chances de s'y insérer par le travail, la formation et un rôle actif de citoyens critiques.

Si l'objectif est unanimement partagé, se pose

maintenant la question de la méthode. Mme la ministre-présidente et les auteurs du texte nous disent que l'on peut décréter – en tout cas, contribuer à décréter – la mixité sociale. On améliorerait donc la société par décrets. Nous répondons qu'il y a là une grave erreur d'approche, une erreur conceptuelle et une totale méconnaissance de ce que devrait être l'action publique, notamment envers les plus démunis, les plus défavorisés.

Je l'affirme devant vous, chers collègues : on ne décrète pas l'ouverture ou l'entrebâillement de la porte pour celles et ceux qui souhaitent prendre leur place dans la société. Bien au contraire, on développe un faisceau de mesures et d'actions afin de soutenir l'intégration des jeunes et des étudiants, dans les écoles et en amont de l'école. On travaille à la réduction de la fracture sociale ; on évalue les programmes de discrimination positive ; on se réunit avec la ou le nouveau futur ministre du gouvernement fédéral chargé de ces matières et avec les interlocuteurs régionaux. Bref, on ne se berce pas de l'illusion d'avoir décrété, et donc d'avoir agi ; on a l'humilité d'avouer que l'action ne se décrète pas.

J'aimerais passer maintenant à l'examen du texte. Je peux vous le confier, madame Corbisier, avec vous et d'autres, j'aime analyser ce que, chers collègues de la majorité, on vous fera voter tout à l'heure.

Je me suis livré à une analyse personnelle. J'ai consulté quelques-unes de mes connaissances travaillant au sein de directions d'école. Preuve que celles-ci sont extrêmement actives, j'ai déjà obtenu des informations ce matin. Je vous propose de partager ces données, madame la ministre-présidente. Votre décret mérite en effet une analyse puisqu'il est le symbole et la pierre angulaire de l'action publique de cette majorité politique pour l'intégration et la mixité sociale.

Je suis moi-même président de pouvoir organisateur, d'autres ici présents sont bourgmestres ou actifs dans différents pouvoirs organisateurs. Je me suis donc penché sur les mécanismes de priorité d'inscriptions, celles prévues dans le premier décret mais également celles prévues dans le second décret tant honni. Le premier décret prévoit deux exceptions. La première touche les enfants qui ont un grand frère ou une grande sœur inscrits à l'école secondaire. Combien d'élèves cela concerne-t-il ? Vous l'ignorez, madame la ministre. C'est bien là que le bât blesse : on vote des textes sans connaître les données.

Je me suis livré à un calcul exhaustif du nombre d'enfants concernés. J'ai procédé à un recensement systématique dans les établissements

relevant du pouvoir organisateur dont je fais partie. Ce n'est évidemment pas représentatif de l'ensemble de la Communauté française. Sur un total de soixante-quatre enfants en sixième primaire, trente-trois ont un grand frère ou une grande sœur inscrits dans un établissement secondaire. Nous n'ignorons pas que la proximité géographique a aussi un impact important dans nos régions. (*Protestations sur les bancs de la majorité*).

Apprenez donc à écouter, chers collègues de la majorité.

À cet instant, et avant même l'adoption éventuelle du texte soumis, nous comptons donc déjà environ 50 % d'élèves prioritaires en vertu de la première exception.

(*Protestations sur les bancs de la majorité*)

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Un député a le droit de s'exprimer. Le débat contradictoire suivra. Empêcher un député de parler est un déni de démocratie parlementaire.

M. le président. – Il n'est pas question d'empêcher M. Borsus de parler.

M. Willy Borsus (MR). – Une deuxième exception est prévue et concerne celles et ceux, moins nombreux, dont le père, la mère ou la personne exerçant l'autorité parentale, travaille dans l'école où ils souhaitent s'inscrire. Ces enfants sont eux aussi prioritaires.

La troisième catégorie de priorités comprend celles et ceux qui postuleront pour s'inscrire dans un internat. Hier, vous avez évalué leur nombre à environ mille cinq cents. La quatrième catégorie de prioritaires touche tous les élèves qui se trouvent aujourd'hui en classes d'immersion linguistique. Ni la ministre ni les auteurs du projet ne pouvaient nous communiquer de chiffres hier en commission. La cinquième catégorie inclut les enfants qui, du moins à titre transitoire, pourront bénéficier d'une certaine continuité parce que leur école aura signé une convention avec un établissement d'enseignement secondaire qui les accueillera.

Nous avons donc cinq catégories de priorités. Concrètement, cela signifie qu'actuellement, la majorité des enfants sont prioritaires. Si j'attire votre attention sur ce point, c'est parce que ce décret est censé réaliser la mixité sociale dans l'ensemble des établissements scolaires de la Communauté française. Or, à l'avenir, seule une minorité d'élèves s'inscrira selon la procédure que le décret initial instaure et que ce nouveau texte conforte.

J'en rappelle les étapes. Celles et ceux qui vont apprendre, entre aujourd'hui et le 16 novembre,

au maximum le 30, qu'ils sont prioritaires devront faire une démarche pour jouir de cette priorité. Ils devront s'être informés des cinq exceptions instaurées par l'ancien et le nouveau décret, même s'ils sont issus de milieux socioculturels défavorisés. Vous semblez donner beaucoup d'importance aux inscriptions prioritaires puisque vous introduisez des exceptions par décret. Cependant, elles n'ont qu'une durée de quinze jours. Voilà un fait qu'il faudra expliquer au Conseil d'État : vous tordez le principe constitutionnel d'égalité pour favoriser, grâce aux cinq priorités, l'inscription d'élèves mais, dans le même temps, vous en limitez l'exercice à quinze jours.

Après le 30 novembre, vous allez indéniablement clôturer les inscriptions prioritaires. Celles et ceux qui n'auront pas suivi l'actualité, qui n'auront pas lu nos travaux parlementaires ou qui n'auront pas reçu la lettre que Joëlle Milquet adressera vraisemblablement pour expliquer, avec Mme Simonet, ce que le cdH aura obtenu, ne pourront plus bénéficier des exceptions. Cela concerne pourtant la majorité des écoliers fréquentant la sixième primaire aujourd'hui.

Je reviens sur un dernier élément qui concerne la parfaite inapplicabilité de ces textes. Monsieur le chef de groupe, mesurez-vous ce que les directions d'école vont devoir accepter ? Mesurez-vous le nombre de complications administratives supplémentaires qui leur seront imposées ? Nous adopterons vraisemblablement ce texte aujourd'hui. À la mi-octobre, c'est-à-dire dans cinq jours, chaque école devra avoir mis en place une procédure d'inscription tenant compte des diverses exceptions. De plus, les priorités n'ont pas été hiérarchisées. Manifestement, dans certaines écoles, les élèves prioritaires rempliront à eux seuls la première année scolaire.

Ces complications administratives supplémentaires exaspèrent les directions d'écoles. Adressez-vous à elles pour vous en convaincre et demandez-leur si elles sont satisfaites des procédures. Je pense au contraire que les responsables d'école sont dépassés par les divers décrets, formalités et lourdeurs qui en découlent. De surcroît, le texte que vous soutenez affirme que le gouvernement va créer les modalités d'inscription dans les écoles. Il ne s'agit pas seulement de celles relatives aux priorités ou à l'ordre chronologique mais de l'ensemble des modalités.

Votre gouvernement inscrit à son ordre du jour la façon dont les directions d'école doivent organiser les inscriptions dans tous les réseaux. Les responsables d'établissements scolaires en ont assez de cet interventionnisme permanent de la

Communauté française dans leur travail quotidien. (*Protestations sur les bancs de la majorité*)

Chers collègues, je voulais témoigner de la véritable exaspération qui gagne les directions d'école. Ces dernières ne souhaitent pas que chaque décision décrétole ou gouvernementale engendre de nouvelles difficultés administratives.

Ce décret, dans sa forme, dans son mécanisme de consultation et dans la façon dont il vous est présenté, est inacceptable. Je voudrais vous donner rendez-vous dans quelques mois, lors de la première application du texte. Nous verrons ensemble en quoi ce document améliore la situation en termes de mixité sociale. Le gouvernement travaille sur des symboles. Nous ne l'acceptons pas et nous ne sommes pas les seuls. Il vous suffit d'interroger les personnes qui travaillent dans le monde de l'enseignement. (*Applaudissements sur les bancs du MR*)

M. le président. – La parole est à M. Destexhe.

M. Alain Destexhe (MR). – On peut travailler à coups de slogans, comme le fait la ministre en disant que « le libéralisme exclut ». Je pourrais répondre que le socialisme tue – historiquement c'est exact – mais cela n'a pas beaucoup d'intérêt.

Je voudrais répéter que nous regrettons le procédé qui a été utilisé. En tant qu'exercice rétrospectif, je pourrais vous demander d'inverser les rôles et vous proposer d'imaginer qu'en mars ou en février, le groupe MR vous ait présenté le texte que vous nous proposez aujourd'hui. Quelles seraient vos réactions ?

Vous nous expliquez aujourd'hui que votre texte coule sous le sens. Le procédé que vous utilisez est inacceptable d'un point de vue parlementaire. Vous modifiez un décret. Vous nous le présentez le matin et vous nous demandez de le voter le soir même !

Vous devez reconnaître que vous légiférez mal et que votre gouvernance n'est pas bonne. Cela n'honore ni le travail parlementaire, ni nos deux collègues, qui ont accepté de jouer le rôle du gouvernement et de présenter ce texte.

Cette matière est une prérogative du gouvernement et non du parlement.

Les directions, les professeurs et les parents ont une impression de désorganisation et de chaos. Dans un premier temps, les parents se sont conformés au système en vigueur avant la rentrée. Ces familles prévoyantes, issues de milieux aisés comme de milieux défavorisés, ont décidé d'inscrire leurs enfants dans certaines écoles.

Le système n'était pas parfait. Il permettait

néanmoins une certaine anticipation aux parents préoccupés par l'éducation de leurs enfants. Pendant des mois, les directions ont inscrit des élèves, reçu des familles, passé des heures à expliquer le projet pédagogique et le fonctionnement de l'école.

Dans un deuxième temps, beaucoup de parents ont reçu une lettre expliquant que le système avait changé. Ils devraient donc faire la file le 30 novembre à partir de huit heures du matin, voire plus tôt pour être certain d'avoir une place. Ces modifications engendrent une surcharge administrative. Comme l'a dit M. Borsus, il faut bien rédiger les lettres, les envoyer et répondre aux questions des parents.

Dans un troisième temps, les parents recevront un nouveau courrier signalant d'autres changements. Si vous vous mettez à la place des directions, des professeurs ou des parents, vous ne pouvez qu'avoir une impression de désorganisation et de chaos.

Nous n'étions évidemment pas favorables à votre décret de mars. Je lui accordais cependant le mérite d'offrir à tous les mêmes chances. La règle était peut-être absurde et mauvaise mais les parents savaient qu'ils devaient se présenter le 30 novembre à huit heures du matin. Quel que soit leur réseau scolaire ou leur milieu social, ils pouvaient espérer inscrire leur enfant dans l'école de leur choix. (*Protestations sur les bancs de la majorité*)

Vous introduisez tellement d'exceptions que, dans certaines écoles de Wallonie et de Bruxelles, il n'y aura aucune place pour ceux qui souhaitent s'inscrire le 30 novembre. Je tiens les paris. J'ai fait le même exercice que M. Borsus. J'ai téléphoné ce matin à quelques établissements. Je leur ai demandé si, après l'inscription des élèves du même réseau scolaire, des frères et des sœurs, et éventuellement des élèves en immersion linguistique, il resterait des places pour ceux qui se présenteraient le 30 novembre. Au moins trois écoles m'ont répondu qu'il n'y en aurait probablement aucune.

Je reconnais que vous avez résolu un problème électoral. Vous avez bien joué ! Vous avez reçu des milliers de lettres et vous introduisez une période transitoire de deux ans... Comment avez-vous déterminé ce délai ? Il correspond précisément au cycle électoral...

Certains parents seront satisfaits mais des centaines, voire des milliers d'autres seront frustrés puisqu'ils ne pourront plus inscrire leurs enfants dans une bonne école. Le système des priorités contraindra les directions d'école à biffer le nom d'un grand nombre d'enfants – fréquemment issus

de milieux défavorisés – qui figuraient sur les listes de pré-inscription.

Votre approche est purement démagogique ! Les parents qui avaient pris leurs précautions n'auront plus la moindre possibilité de mettre leurs enfants dans une bonne école. Car, il y a de très bonnes et de très mauvaises écoles. Le reportage diffusé par l'émission *Questions à la une* de la RTBF a bien montré qu'il était préférable d'inscrire son enfant à l'école Saint-Pierre plutôt qu'à l'école de la Fraternité à Bruxelles.

Par cette mesure vous empêchez les parents défavorisés d'inscrire leurs enfants dans de bonnes écoles. En effet, toutes les places dans ces établissements seront déjà prises par les élèves qui pourront bénéficier de la priorité de groupe scolaire.

Je déplore profondément ce changement. La mixité sociale a vraiment bon dos. En apparence, vous corrigez légèrement l'erreur commise au mois de mars mais, en réalité, vous introduisez de nouvelles discriminations ! Le MR pense qu'il faut travailler autrement. Il faut améliorer la qualité globale de l'enseignement. En théorie, vous êtes évidemment d'accord.

M. Léon Walry (PS). – Êtes-vous favorable à la mixité, monsieur Destexhe ?

M. Alain Destexhe (MR). – Oui, monsieur Walry. Je suis pour une mixité sociale organisée par le haut. Qu'une élève puisse arriver en classe à midi, un lundi matin, sous prétexte qu'elle est fatiguée, et ne faire l'objet d'aucune sanction, ne correspond pas à ma conception de l'enseignement.

Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire . – Un seul exemple. À l'époque où M. Hazette était à la tête du département, l'athénée Madeleine Jacquemotte était une véritable caricature. Aujourd'hui, cette école a été mise au pas, la rigueur est revenue et elle fonctionne correctement. Ce travail, c'est moi qui l'ai accompli et pas M. Hazette !

M. Alain Destexhe (MR). – Je n'ai même pas envie de répondre. Vous êtes aux affaires depuis plus de trois ans et vous n'avez pas encore pris la moindre mesure susceptible d'améliorer la qualité de l'enseignement.

Nous sommes pour l'augmentation de la qualité et pour un financement plus sélectif de certaines écoles. Mais nous nous opposons à une mixité scolaire par décret. De plus, nous refusons de changer d'avis en fonction des circonstances politiques en créant des mesures transitoires – pour une période de deux ans ! – dictées par des intérêts strictement électoralistes.

M. le président. – La parole est à M. Miller.

M. Richard Miller (MR). – Au cours du débat relatif au décret que nous tentons de modifier aujourd'hui, le groupe MR, comme l'ont rappelé mes collègues Alain Destexhe et Willy Borsus, a clairement affirmé que son objectif prioritaire était un enseignement de qualité pour tous.

La réalité de certains établissements scolaires, tant en Wallonie qu'à Bruxelles, et en particulier certains quartiers, est loin de répondre à ce que nous souhaitons. Pourtant, et nous nous entendons tous sur ce point, c'est un défi majeur de la société moderne dans laquelle nous vivons et à laquelle nos enfants seront confrontés.

Quelles que soient les convictions politiques des membres des quatre formations démocratiques de notre assemblée, un point nous rassemble : la certitude que rien d'estimable, rien de bon n'est possible sans l'école, sans l'enseignement, sans formation de valeur accessible à tous.

Je viens de le rappeler, parler d'un enseignement de qualité pour tous ne doit pas être un leurre, un simulacre nécessaire à une bonne conscience. Or, en Communauté française, nous pouvons nous demander combien d'enfants de milieux socialement défavorisés parviennent à faire des études universitaires ou supérieures. Poser la question, c'est y répondre. Leur nombre est encore beaucoup trop limité pour que nous puissions parler d'un enseignement de qualité mis à la disposition de tous.

Madame la ministre-présidente, lorsque vous avez annoncé votre volonté de vous attaquer à ces difficultés et de corriger les inégalités sociales, nous nous sommes réjouis. Et nous étions attentifs à vos initiatives car s'attaquer à ce problème, véritable cancer pour la société moderne, relève du défi.

Après près de vingt au pouvoir en Communauté française, le parti socialiste s'est décidé à regarder ce qui s'est passé. (*Protestations sur les bancs du PS*). Je répète que nous avons connu vingt années de présence très forte et déterminante du parti socialiste, malheureusement, il n'était pas seul. Maintenant, madame la ministre, vous revenez sur ce que M. Tromont, M. Bertouille et surtout M. Hazette avaient fait et que vous avez détricoté sans cesse.

Après vingt années de présence dans la majorité, après vingt années de politique déterminée par le boulevard de l'Empereur, où en est-on en matière d'égalité sociale dans notre enseignement ? Je vous le demande.

Je suis fils d'ouvrier, petit-fils d'ouvrier mineur, j'appartiens à cette minorité de personnes nées dans des milieux défavorisés qui sont arrivées à l'université, et cela grâce à l'école publique. (*Protestations de M. Bayenet*) Ce sont les libéraux qui ont demandé l'école obligatoire, monsieur Bayenet ! Cela a été un combat du début du siècle. Vous vous y êtes inscrits par la suite. Ne réécrivez pas l'histoire à votre façon !

M. le président. – Chers collègues, je vous demande de revenir au calme et d'écouter M. Miller.

M. Richard Miller (MR). – Je reconnais que le parti socialiste s'est inscrit dans ce combat mené au départ par la famille libérale en faveur de l'enseignement obligatoire.

Après vingt années de pouvoir du parti socialiste en Communauté française, Mme Arena décide de prendre ce problème à bras-le-corps. Très sincèrement, madame la ministre, nous nous en sommes réjouis, nous vous avons écoutée, nous allons voir ce que vous alliez faire.

J'ai déjà évoqué en commission l'effet Google Earth. Vous êtes allée chercher un petit problème et vous l'avez grossi au point de dire que si on apporte une solution à ce problème-là, notre enseignement ira mieux, il sera beaucoup plus égalitaire et nous aurons enfin la mixité sociale. Nous n'étions pas d'accord avec cette vision des choses. Nous avons voté contre votre décret parce qu'il n'apportait pas les réponses véritables au problème que nous connaissons. De plus, il créait des complications.

Aujourd'hui, le dépôt d'une nouvelle proposition de décret par certains collègues vient démontrer que nous avons raison de nous opposer à votre décret. Nous avons dit qu'il entraînerait des difficultés. Aujourd'hui, vous essayez de les corriger. Nous pourrions nous en réjouir et voter positivement la proposition de décret présentée. Mais nous ne le ferons pas. Pourquoi ? Parce que ce texte ne fait que compliquer encore un peu plus la situation. Les écoles vont en effet désormais se retrouver face à une série de priorités. Ce terme devrait résonner de manière désagréable aux oreilles des égalitaristes. On en arrivera à demander à chaque enfant quelle priorité il peut faire valoir.

Je ne supporte pas cela ! Et c'est ce que la majorité est en train de faire !

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons nous prononcer en faveur de cette proposition de décret, non seulement pour les motifs invoqués par MM. Borsus et Destexhe, mais aussi parce que je n'ai pas obtenu de réponse à une question, pour

tant essentielle, sur l'évaluation des conséquences de cette proposition de décret sur certains bassins qui connaissent aujourd'hui une situation encore plus défavorable que d'autres. Je pense notamment à la région du Borinage, où la situation de l'enseignement n'est pas acceptable.

Ce problème doit être pris à bras-le-corps. Comme M. Destexhe l'a indiqué, nous sommes favorables à un financement différencié de l'enseignement. Quand nous soumettrez-vous une telle proposition, que l'on puisse enfin débattre de cette problématique et apporter des solutions aux inégalités dont pâtissent les enfants de la Communauté française Wallonie-Bruxelles, plutôt que de déposer de fausses propositions, présentées comme la panacée ? (*Applaudissements sur les bancs du MR*)

Nous ne voterons pas en faveur de cette proposition de décret, qui renforcera encore les difficultés vécues par le secteur de l'enseignement. Nous attendons de la majorité un débat qui soulèvera enfin les véritables questions. Quand serons-nous capables, en Communauté française Wallonie-Bruxelles, de garantir à tous les enfants l'enseignement de qualité que nous attendons ?

M. le président. – La parole est à Mme Arena, ministre-présidente.

Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire. – Il me semble utile de rappeler plusieurs éléments de la proposition de décret déposée par Mme Fassiaux et M. Elsen.

Tout d'abord, le principe du décret « inscriptions » est, bien entendu, maintenu : donner à chaque parent le droit d'inscrire son enfant dans l'école de son choix. Ce principe premier sous-tend sa logique !

La manière dont les débats se sont déroulés hier en commission nous a interpellés, car ils ont rouvert la discussion sur le décret « inscriptions », alors que la philosophie de ce dernier n'est pas remise en question par la proposition.

Tout d'abord, ce texte apporte un complément en ce qui concerne les internats. J'ai entendu ici un certain nombre de réflexions. Le bon sens ne consiste-t-il pas à garantir à un enfant interne de pouvoir suivre sa scolarité dans l'école liée à son internat ? Y a-t-il ici un parlementaire qui répondrait à cette question par la négative ? Tout le monde doit pouvoir s'accorder sur ce point.

M. Alain Destexhe (MR). – Il fallait y penser en février ou en mars.

Mme Marie Arena, ministre-présidente, char-

gée de l'Enseignement obligatoire. – Ensuite, cette proposition prend en considération une décision, d'ailleurs votée par cette assemblée, relative au décret « enseignement par immersion ».

Ce décret, voté le 8 mai, donc après le décret « inscriptions », prévoit des accords de collaboration entre des écoles du fondamental et du secondaire, pour garantir la continuité des apprentissages par immersion. Au cours des discussions, vous aviez tous approuvé ces accords de collaboration. Des experts avaient estimé que le fait de pouvoir passer d'une école fondamentale à une école secondaire en préservant cette continuité était une plus-value pour l'enseignement par immersion.

La proposition présente également l'intérêt de laisser un temps d'adaptation aux parents qui ont inscrit leur enfant en cinquième et sixième années. Comme l'a souligné M. Reinkin, il s'agit bien d'une mesure transitoire et non d'un principe acquis dans le décret. Vu le changement de règle auquel les parents sont confrontés, il est nécessaire de prendre en considération un cycle, à savoir les cinquième et sixième. M. Destexhe connaît parfaitement les cycles des élections mais je tiens à lui rappeler que l'école fondamentale fonctionne, elle-aussi, en cycles.

M. Alain Destexhe (MR). – Je ne l'ignore pas mais cela fait partie des réformes pédagogiques que vous avez introduites et qui empêchent d'évaluer les capacités et les connaissances des élèves.

Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire. – Vous aviez la possibilité de modifier cette réforme pédagogique et vous ne l'avez pas fait. L'école fondamentale fonctionne en cycles, tout comme l'enseignement secondaire. Ces cycles comptent deux années, voire trois pour l'enseignement maternel.

Cette période transitoire est donc bien prévue par la proposition.

Le gouvernement accueille favorablement cette proposition dans la mesure où les points que je viens d'évoquer sont de nature à améliorer le décret qui a été discuté au mois de mars. Je remercie les deux coauteurs de la proposition.

M. le président. – La parole est à M. Cheron.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Monsieur le président, je suis assez intéressé par la proposition de M. Miller. Je connais son talent de persuasion à l'intérieur de la famille libérale. Lors du débat initial sur le décret « inscriptions », mon groupe avait fait connaître sa position à l'égard du postulat annoncé.

Afin de tenter de nous rejoindre en termes de résultats, nous avons avancé l'idée, qui figure d'ailleurs aussi dans un décret de la Communauté flamande, d'associer des mesures de type administratif – les inscriptions en font clairement partie – et des incitants financiers. Ceux qui ont étudié la question savent qu'il faut avoir recours en cette matière à la technique de la carotte et du bâton. Le financement différencié ne se limite pas aux moyens de fonctionnement de l'école qui font l'objet de l'accord de la Saint-Boniface mais concerne le cœur même du financement des écoles, à savoir l'encadrement, dont une partie serait déterminée par l'origine socio-économique des élèves.

En résumé, l'élève pauvre enrichit son école. La réalité est que le monde scolaire est devenu un quasi marché. Madame la ministre, le problème de ce décret et de vos difficultés à vous adresser aux parents et à la population vient du fait que vos mesures sont restrictives de droit. En corrigeant le décret initial par une série de dérogations, vous effectuez un retour en arrière. Le problème est là, à la base. Vous prenez une série de mesures administratives qui sont le plus souvent incompréhensibles vu les variations successives.

Je veux cependant terminer sur une note d'espoir. Je me réjouis que le débat sur le financement différencié apparaisse de plus en plus comme un débat incontournable. J'invite le parlement à travailler sur une formule qui semble recueillir ici de plus en plus d'intérêt. Je voudrais retirer de ce débat le fait que l'idée semble progresser. Gramsci ne disait-il pas qu'une victoire dans le monde des idées se transformait aussi dans le monde de la politique ? J'espère que nous pourrions le vérifier demain.

M. Alain Destexhe (MR). – Il serait intéressant qu'*a posteriori*, après les inscriptions, nous disposions de statistiques pour l'ensemble des écoles de la Communauté française. Nous pourrions voir, école par école, le nombre d'élèves qui ont bénéficié d'une priorité et de quelle priorité. Nous saurons dès lors si dans certaines écoles, il y a eu une possibilité de choix.

Je voudrais m'adresser à M. Cheron puisqu'il a soulevé ce point. M. Miller et moi-même, nous l'avons dit : nous sommes favorables au financement différencié mais encore aurait-il fallu ne pas gâcher le refinancement. Le refinancement a bien eu lieu. On peut en débattre maintenant. Sans doute aurait-il mieux valu utiliser à meilleur escient les sommes considérables qui étaient à notre disposition ! Je vous renvoie aux études du Pr Deschamps de Namur.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Vous confon-

dez tout.

M. Alain Destexhe (MR). – Je ne remets pas en cause le refinancement, je remets en cause les mesures du Contrat pour l'école.

Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire. – Vous mélangez tout.

M. Alain Destexhe (MR). – Vous utilisez les mots « financement » et « refinancement » mais plus rarement les mots « qualité », « performance » et « évaluation des performances ».

M. Marcel Cheron (ECOLO). – C'est insupportable.

M. Alain Destexhe (MR). – Il y a d'autres façons de travailler que celle employée par la majorité!

Je vous le rappelle, monsieur Cheron, l'étude du Pr Deschamps montre très clairement que la qualité et les performances de notre enseignement ne sont pas à la hauteur des moyens qui y sont consacrés. Ce débat vous déplaît peut-être, mais il doit être mené.

Mme Véronique Jamouille (PS). – Si vous aviez suivi plus régulièrement les travaux en commission, vous sauriez que nous ne cessons d'en débattre!

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Je voudrais ramener un peu de sagesse dans cette assemblée. Le débat d'aujourd'hui revêt une importance capitale et je ne souhaite pas que l'on en détourne notre attention : il s'agit bien de deux décrets « inscriptions » successifs.

Toutefois, je pense que si des discussions parallèles surgissent dans cette assemblée, c'est parce que nous avons trop peu d'occasions de débattre. Je voudrais faire remarquer que lorsque notre groupe, forcé de réfléchir sur un décret en quelques heures, souhaite, en commission, tenir un véritable débat, avoir un échange, il se voit traiter de flibustier et il ne reçoit pas de réponse. Nous n'assistons pas à de tels débordements oratoires si nous cultivions davantage, en commission, le débat et non l'emballage à la hussarde.

Mme Julie de Groote (cdH). – En commission de l'Éducation, l'opposition dispose d'un droit à la parole et elle l'exerce largement. Lorsque le groupe de Mme Bertieaux le souhaite, des débats constructifs ont lieu.

M. Richard Miller (MR). – En règle générale, je sais de quoi je parle... Si j'ai cité M. Destexhe en référence à un possible débat sur le financement différencié, c'est aussi parce que je l'ai entendu y

faire allusion ici, en commission, et le répéter à cette tribune. La position du MR ne peut être qualifiée de disparate. Nous adoptons une position et nous sommes capables de la défendre. Lorsque je préside la commission de la Culture, je ne me permets pas de juger mes collègues. Nous sommes prêts à participer à tout débat et à défendre nos positions. Si un texte ne nous plaît pas, nous votons contre son adoption. Le texte qui est soumis à notre examen aujourd'hui ne nous convient pas et nous nous abstenons. Nous pouvons accepter la possibilité de changer d'avis, mais nous restons fermes sur nos principes.

M. Willy Borsus (MR). – Je souhaiterais attirer une dernière fois l'attention de mes collègues sur l'application de ce texte. Comme l'a bien dit M. Bayenet, le décret ne concernera pas la plupart des écoles qui ne sont pas confrontées à des demandes d'inscriptions dépassant leur capacité d'accueil.

Dans un grand nombre d'établissements, on attend, on escompte, on accueille les élèves plus qu'on ne les sélectionne.

J'ai rencontré depuis hier un grand nombre d'interlocuteurs. L'un d'entre eux, directeur d'une école située dans la province du Luxembourg, m'a déclaré qu'aucune école de cette province ne refusait une inscription et que, dans la province de Namur, seules une ou deux écoles seraient concernées.

Ce raisonnement porte à croire que la mécanique que vous avez mise en place s'appliquera à tout le monde et je puis vous assurer qu'elle est perçue comme une contrainte, une lourdeur, un excès inutile, alors qu'à peine une vingtaine d'écoles sont visées. Les exceptions que vous vous préparez à inclure dans le texte couvriront la majorité, voire une large majorité des inscriptions.

Ce texte passe donc complètement à côté de l'objectif qu'il s'est assigné. Vous n'êtes pas obligée de nous en porter crédit aujourd'hui, pas plus qu'hier et pas plus qu'il y a quelques mois lorsque nous avons examiné ensemble le décret initial. Je vous donne cependant rendez-vous dès la fin de la clôture des inscriptions prioritaires.

Monsieur le président, puis-je vous demander, avec quelques collègues, de nous fixer rendez-vous collectivement début décembre pour savoir combien, parmi les milliers de prioritaires que l'on s'apprête à décréter, auront usé de leur droit?

Nous nous livrerons ensuite à une brève analyse sociologique pour voir combien de personnes peu familiarisées avec l'usage du français et combien d'habitants de régions recelant de nombreux

pôles de pauvreté auront usé de ce droit de priorité. Vous allez induire une discrimination à l'intérieur des priorités.

Enfin, pourrions-nous au moins demander aux auteurs et à la ministre-présidente, de quantifier, dans les jours qui viennent, les exceptions que nous venons d'évoquer? Je ne demande pas une réponse aujourd'hui car, manifestement, ni les auteurs ni la ministre-présidente ne la connaissent.

Ce texte inédit, évalué avant même son entrée en vigueur, fera indéniablement l'objet d'une nouvelle évaluation, après que les vagues successives de mécontentement des personnes appelées à l'appliquer auront atteint un certain nombre de parlementaires, de ménages et de familles politiques.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

3.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles, ils sont donc adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble de la proposition de décret.

4 Éloge funèbre

M. le président (*devant l'assemblée debout*). – Madame la ministre-présidente, mesdames et messieurs, nous avons appris le décès de M. Boël, qui fut membre de notre assemblée de 1985 à 1995. Il participa activement à nos travaux tant en séance plénière que comme membre de commission. Il s'est particulièrement investi dans les domaines de la Santé, des Affaires sociales et de la Protection de la Jeunesse.

Profondément attaché à la Communauté française et à sa région louviéroise, il était également un municipaliste engagé et entreprenant. Il présida notre assemblée comme doyen d'âge. Nous gardons de lui le souvenir d'un parlementaire assidu, consciencieux et d'une très grande affabilité.

Nous nous inclinons avec respect devant sa mémoire. En notre nom à tous, j'ai adressé à sa famille un télégramme de condoléances. (*Le parlement observe une minute de silence*)

5 Projet de décret relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française

5.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

69 membres ont pris part au vote.

54 membres ont répondu oui.

15 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Bodson Maurice, Mmes Bonni Véronique, Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Calet Pol, Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Dubié Josy, Elsen Marc, Mme Emmery Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, M. Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, MM. Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Onkelinx Alain, Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Senesael Daniel, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Walry Léon, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

M. Ancion Claude, Mmes Bertieaux Françoise, Bidoul Véronique, MM. Borsus Willy, Bracaval Philippe, Destexhe Alain, Fontaine Philippe, Huygens Daniel, Meurens Jean-Claude, Miller Richard, Neven Marcel, Mme Persoons Caroline, MM. Petitjean Charles, Severin Jean-Marie, Wahl Jean-Paul.

Vote n° 1.

M. Philippe Bracaval (MR). – J'ai pairé avec M. Wacquier.

M. le président. – Il en est pris acte.

6 **Projet de motion déposé par Mmes Caroline Persoons, Véronique Jamouille, Julie de Groote, MM. Yves Reinkin, Marcel Neven, Léon Walry et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, en commission de l'Éducation, en conclusion des interpellations jointes de Mme Caroline Persoons concernant « l'exclusion d'un élève d'une école francophone de Drogenbos » et de Mme Véronique Jamouille relative aux « dérives de l'inspection linguistique », à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire**

6.1 Vote nominatif

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur la motion.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

70 membres ont pris part au vote.

68 membres ont répondu oui.

2 membres se sont abstenus.

En conséquence, la motion est adoptée. Elle sera transmise à la ministre-présidente du gouvernement. (*Le texte de cette motion figure en annexe au présent compte rendu*)

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bidoul Véronique, M. Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, M. Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Dubié Josy, Elsen Marc, Mme Emmery Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, MM. Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Meurens Jean-Claude, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille

Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Huygens Daniel et Petitjean Charles.

Vote n° 2.

7 **Proposition de décret modifiant le décret du 28 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire**

7.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

69 membres ont pris part au vote.

50 membres ont répondu oui.

19 membres se sont abstenus.

En conséquence, la proposition de décret est adoptée. Le projet sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Bodson Maurice, Mmes Bonni Véronique, Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Calet Pol, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mme Emmery Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, M. Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, M. Gennen Jacques, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Onkelinx Alain, Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Senesael Daniel, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Walry Léon, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

M. Ancion Claude, Mme Bertieaux Françoise, Bidoul Véronique, MM. Borsus Willy, Bracaval Philippe, Cheron Marcel, Destexhe Alain, Dubié Josy, Fontaine Philippe, Huygens Daniel, Meurens Jean-Claude, Miller Richard, Neven Marcel, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Petitjean Charles, Reinkin Yves, Severin Jean-Marie, Wahl Jean-Paul.

Vote n° 3.

M. le président. –Nous sommes arrivés au terme de nos travaux.

La séance est levée.

– *La séance est levée à 17 h 40.*

– *Prochaine réunion sur convocation.*

ANNEXES

1 Annexe 1 : Projet de décret relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article 1er

Au sens du présent décret on entend par :

- 1° Employeur : la personne habilitée et désignée pour engager juridiquement une des institutions ou un des services visés au 3° ;
- 2° Cadastre de l'emploi : la banque de données informatisée coordonnée par le Secrétariat général en application des articles 3 à 8 sur la base des renseignements fournis par les banques de données fédérales, régionales et/ou communautaires existantes ou à venir et, à défaut, récoltés auprès des employeurs autorisés, déclarés, contrôlés, subsidiés, agréés et/ou reconnus par la Communauté française ;
- 3° Non marchand : les institutions ou services relevant des secteurs social, sanitaire, sportif, culturel et audiovisuel, qui sont autorisés, déclarés, contrôlés, subsidiés, agréés et/ou reconnus par la Communauté française, qui relèvent à ce titre des attributions de la Direction Générale de l'aide à la jeunesse, de la Direction Générale de la santé, de la Direction Générale du sport, de la Direction Générale de la culture, du Service Général de l'audiovisuel et des multimédias, du Secrétariat Général, ou dont la tutelle et la gestion relèvent de « l'Office de la Naissance et de l'Enfance », organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique en application du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE »

CHAPITRE II

Notion de cadastre de l'emploi

Art. 2

§ 1. Le Secrétariat Général a pour mission de créer et de gérer un cadastre de l'emploi contenant

pour le non marchand les informations requises par les articles 4 et 7.

Le Gouvernement définit les modalités de récolte, transmission et traitement des données ainsi que les délais et fréquences endéans lesquels ils doivent s'effectuer, dans le respect des principes suivants :

- 1° En tant qu'outil de gestion tel que défini au chapitre III, les données personnelles non codées disponibles sont récoltées une fois par an et portent sur l'année civile précédente. Des modalités de récolte des données dans des délais inférieurs à un an peuvent être prévues par le Gouvernement si cela s'avère nécessaire pour une gestion optimale des subventions au bénéfice des employeurs. Ces données sont conservées pendant une période de 10 ans débutant le premier jour du trimestre qui suit celui de la réception des données. En cas de recours contre une décision prise sur la base de ces données, celles-ci sont conservées jusqu'à ce qu'une solution amiable ou judiciaire soit définitivement trouvée ;
- 2° En tant qu'outil statistique tel que défini au chapitre IV, la récolte d'informations agrégées anonymes ou, à défaut, codées auprès de la banque-carrefour de la sécurité sociale ou auprès de banques de données régionales et/ou communautaires s'effectue une fois par an. Ces données sont conservées sans délai dans le temps.

§ 2. Le Gouvernement définit les modalités relatives à la sécurité et à la confidentialité des données personnelles liées à la création de ce cadastre de l'emploi et à son utilisation par les diverses Administrations de la Communauté française, dans le respect des principes suivants :

- 1° La mise en place du cadastre de l'emploi, l'établissement du plan de sécurité et de confidentialité des données personnelles non codées et des données agrégées anonymes ou, à défaut, codées relèvent de la responsabilité du Secrétariat général, en sous-traitance avec l'ETNIC, dans le respect des missions dévolues à cette entreprise publique en application du décret de la Communauté française du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'information et de la Communication de la Communauté fran-

çaise, et sous le contrôle d'un conseiller en sécurité du Ministère de la Communauté française désigné par le Gouvernement ;

- 2° En application de l'article 5, seules les données personnelles non codées nécessaires à la vérification du respect des critères d'octroi de l'agrément ou de la reconnaissance ou à la justification des subventions du secteur d'activités concerné sont transmises aux Directions Générales, Service Général, Secrétariat Général et ONE mentionnés à l'article 1er, 3°, pour ce qui les concerne. Les coordonnées des personnes concernées et la limitation du flux d'informations fait partie du plan de sécurité et de confidentialité mentionné au point 1° ;
- 3° En application de l'article 8, seules les données agrégées anonymes ou, à défaut, codées nécessaires à l'élaboration de statistiques pertinentes et à l'optimalisation dans la prise de décisions concernant les politiques de subventionnement et de développement du secteur non marchand sont transmises aux Directions Générales, Service Général, Secrétariat Général et ONE mentionnés à l'article 1er, 3°, pour ce qui les concerne. Les coordonnées des personnes disposant de ces données et la limitation du flux d'informations font partie du plan de sécurité et de confidentialité mentionné au 1° de cet alinéa ;
- 4° Les services du Ministère de la Communauté française et/ou les services de l'O.N.E. procède à l'agrément, la reconnaissance et/ou la liquidation des subventions sur la base de données authentiques obtenues via les banques de données fédérales, régionales et/ou communautaire complétées par des données complémentaires obtenues directement auprès des employeurs concernés et non disponibles auprès de sources authentiques ;
- 5° Les services du Ministère de la Communauté française et/ou les services de l'O.N.E. mettent à disposition des employeurs visés à l'article 1er, 1°, selon une procédure sécuritaire prévue dans le plan de sécurité et de confidentialité et dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données cadastrales qui les concernent directement et qui ont servi de base à toute décision en termes d'agrément, reconnaissance, autorisation, déclaration ou liquidation de subventions. Le Gouvernement définit les modalités et les délais de transmission de ces données cadastrales aux employeurs concernés ainsi qu'une procédure de recours éventuel.

§ 3. Dans sa mission de création et de gestion du cadastre de l'emploi, le Secrétariat Général agit dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution.

§ 4. Le Gouvernement détermine d'autres modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où soit un événement de force majeure empêche la tenue du cadastre de l'emploi, soit un événement imprévisible met en péril l'agrément, la reconnaissance et/ou la liquidation de subventions en raison d'un dysfonctionnement du cadastre de l'emploi.

§ 5. Les divers arrêtés d'exécution relatifs à la mise en œuvre du cadastre de l'emploi sont soumis pour avis à la Commission de la protection de la vie privée instituée dans le cadre de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ainsi qu'aux commissions d'avis ou conseils d'avis compétents.

Conformément à l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, toutes les demandes de données effectuées auprès de la banque carrefour de la sécurité sociale, , sont soumises pour avis ou autorisation préalable au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

CHAPITRE III

Le cadastre de l'emploi comme outil de gestion

Art. 3

Le cadastre de l'emploi :

- 1° Permet l'octroi et la vérification des justifications des subventions liées à des critères concernant l'emploi sur la base de données authentiques obtenues auprès des banques de données fédérales, régionales et/ou communautaire existantes ou à venir, couplées aux données transmises directement par l'employeur dans la mesure où celles-ci ne sont reprises dans aucune des banques de données précitées ;
- 2° Permet la vérification du respect des critères d'octroi de l'agrément ou de la reconnaissance liés à l'emploi, sur la base de données authentiques obtenues auprès des banques de don-

nées fédérales, régionales et/ou communautaire existantes ou à venir, couplées aux données transmises directement par l'employeur dans la mesure où celles-ci ne sont reprises dans aucune des banques de données précitées ;

- 3° Centralise en un seul lieu les données relatives aux employeurs ainsi qu'aux travailleurs relevant de la compétence de la Communauté française ;
- 4° Permet l'estimation de l'impact d'une modification législative ou réglementaire de façon individuelle, employeur par employeur.

Le cadastre de l'emploi concerne l'octroi et la justification de subventions ainsi que la vérification du respect des critères d'octroi d'un agrément ou d'une reconnaissance, de tout projet d'une durée égale ou supérieure à 12 mois. Seules les données strictement nécessaires à l'agrément, la reconnaissance, et/ou l'octroi de subventions sont légalement imposées dans le cadre du cadastre de l'emploi.

Art. 4

§1. Pour remplir les missions définies à l'article 3, le Secrétariat Général prévoit les variables suivantes dans le cadastre de l'emploi :

- 1° En ce qui concerne le service ou l'institution :
- a) Le numéro d'identification à la banque carrefour des entreprises ;
 - b) Les coordonnées complètes du service ou de l'institution ;
 - c) Le numéro d'identification propre à l'Administration compétente pour la vérification du respect des conditions d'autorisation, de déclaration, de contrôle, d'agrément, de reconnaissance et/ou de subvention ;
 - d) La (ou les) commission(s) paritaire(s) et, éventuellement, la (ou les) sous-commission(s) paritaire(s) ou secteur(s) d'activités dont relève le service ou l'institution ;
 - e) La ou les sources de financements publics.
- 2° En ce qui concerne les personnes engagées dans le cadre d'un contrat de travail ou dans un cadre statutaire, ou qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité de l'employeur :
- a) L'identification du travailleur ;
 - b) Les éléments relatifs à la fonction du travailleur nécessaires à l'octroi de l'agrément, de la reconnaissance et/ou des subventions ;
 - c) Les éléments relatifs au temps de travail du travailleur nécessaires à l'octroi de l'agrément, de la reconnaissance et/ou des subventions ;

d) Les éléments relatifs au coût salarial, y compris les aides à l'emploi éventuelles, nécessaires à l'octroi de l'agrément, de la reconnaissance et/ou des subventions ;

- 3° En ce qui concerne les prestataires de services qui exercent une activité au sein de l'institution ou du service en tant que travailleur indépendant :
- a) L'identification du travailleur ;
 - b) Les éléments relatifs à la fonction du prestataire de services nécessaires à l'octroi de l'agrément, de la reconnaissance et/ou des subventions ;
 - c) Les éléments relatifs aux heures prestées par le prestataire de services nécessaires à l'octroi de l'agrément, de la reconnaissance et/ou des subventions ;
 - d) Les éléments relatifs aux indemnités versées au prestataire de services nécessaires à l'octroi de l'agrément, de la reconnaissance et/ou des subventions.

§ 2. Le Gouvernement détermine, dans les arrêtés d'exécution relatifs à l'agrément, la reconnaissance et/ou les subventions des différents secteurs d'activités, les éléments énumérés au § 1er nécessaires à l'exercice de cette mission, dans le strict respect des objectifs mentionnés à l'article 3.

§3. Le calcul des équivalents temps plein (ETP) s'effectue en tenant compte de la somme de toutes les occupations de l'ensemble des travailleurs auprès d'un même employeur pendant un trimestre. Ce calcul fait référence au tel qu'il est déterminé par l'O.N.S.S. et explicité à l'article 2, 2°, g) de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale

Art. 5

Le Secrétariat Général met à la disposition des Ministres compétents, des Directions Générales, du Secrétariat Général et de l'ONE pour les matières relevant de leur compétence et dans le strict respect de la règle de proportionnalité entre les informations transmises et les objectifs poursuivis par ces derniers, les données nécessaires pour remplir les missions définies à l'article 3.

CHAPITRE IV

Le cadastre de l'emploi comme outil statistique

Art. 6

Le cadastre de l'emploi, comme outil statistique, concerne exclusivement les travailleurs relevant du non marchand. Il permet :

- 1° L'élaboration de statistiques pertinentes en termes d'évaluation des besoins dans les matières relevant de la Communauté française, de nombre et de qualité d'emplois créés, de nombre et d'importance de services ou institutions du non marchand ;
- 2° L'optimisation dans la prise de décisions concernant les politiques de subventionnement et de développement du secteur non marchand.

Art. 7

§ 1. Pour remplir les missions définies à l'article 6, le Secrétariat Général prévoit les variables suivantes dans le cadastre de l'emploi :

- 1° Les éléments nécessaires à la détermination des secteurs d'activités : commission paritaire, secteur NACE, type d'agrément et de reconnaissance ;
- 2° Les éléments permettant de déterminer les emplois, en équivalents temps plein (ETP), par secteur d'activité, par diplôme, sexe, fonction, classe de salaires, âge ;
- 3° La répartition des emplois par sexe, par âge, par diplôme, par région, en fonction des heures prestées ou du niveau des salaires, par fonction, par barème ;
- 4° La répartition des aides à l'emploi par secteur, sexe, fonction, classe de salaires, âge ;
- 5° Les éléments nécessaires à l'étude de « rotation du personnel », de flux hors et vers les secteurs, de la stabilité de l'emploi, de la mobilité intra et inter sectorielle, de la capacité d'insertion de travailleurs issus des programmes de remise au travail tels que les agents contractuels subventionnés, les travailleurs bénéficiant de la mesure APE ou du programme de transition professionnelle, sur un autre marché du travail.

§ 2. Le calcul des équivalents temps plein (ETP) s'effectue en tenant compte de la somme de toutes les occupations de l'ensemble des travailleurs auprès d'un même employeur pendant un trimestre. Ce calcul fait référence au tel qu'il est déterminé par l'O.N.S.S. et explicité à l'article 2, 2°, g) de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en

exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale

§ 3. Le Gouvernement précise les éléments énumérés au § 1er nécessaires à l'exercice de cette mission ainsi que les éléments de prospective budgétaire lui permettant de calculer les évolutions salariales et anticiper toute augmentation barémique importante, dans le strict respect des objectifs mentionnés à l'article 6.

§ 4. Si ces études statistiques nécessitent l'obtention de données codées, celle-ci ne se réalisera que moyennant l'autorisation donnée par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Art. 8

Le Secrétariat Général met à la disposition des Ministres compétents, des Directions Générales, du Secrétariat Général et de l'ONE, pour les matières relevant de leur compétence, les données agrégées anonymes ou, à défaut, codées nécessaires pour remplir les missions définies à l'article 6.

CHAPITRE V

Contrôle

Art. 9

Le Gouvernement désigne les fonctionnaires et agents chargés de veiller au respect des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'application.

Le Gouvernement désigne un conseiller en sécurité dépendant du Ministère de la Communauté française et prévoit les modalités d'établissement d'une liste nominative reprenant les personnes disposant d'un accès autorisé d'une part aux données individuelles non codées, d'autre part aux données agrégées anonymes ou, à défaut, codées. Cette liste nominative est mise à disposition de la Commission de la protection de la vie privée instituée dans le cadre de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

CHAPITRE VI

Évaluation

Art. 10

§1. Deux Comités sont constitués par le Gouvernement :

- 1° Un Comité d'accompagnement ayant une double mission : d'une part préparer et/ou rendre des avis sur les modalités d'exécution opérationnelle, financière, technique et administrative découlant de la mise en œuvre du décret, des arrêtés d'application et des programmes d'action relatifs au cadastre, d'autre part évaluer le présent décret ;
- 2° Un Comité de pilotage chargé de préparer et/ou rendre des avis sur les dispositions de programmation, d'exécution ou d'adaptation nécessitant une concertation entre les parties concernées par le cadastre de l'emploi.

§ 2. La composition du Comité d'accompagnement et son mode de fonctionnement sont arrêtés par le Gouvernement sur proposition du (de la) Ministre-Président(e) et sur avis préalable du Secrétaire Général. Le Comité est présidé par le Secrétaire Général ou son représentant. Il comprend essentiellement les responsables administratifs et techniques des opérations ainsi que les représentants des Ministres concernés. Il peut associer des experts à ses travaux.

§ 3. Dans sa mission d'avis, le Comité d'accompagnement rend en particulier des avis sur les prestations menées par des sous-traitants dans ce cadre, sur la liquidation des sommes engagées à leur bénéfice ; il accompagne les processus techniques.

§ 4. Dans sa mission d'évaluation, le Comité d'accompagnement procède à une évaluation bisannuelle du présent décret. Les modalités de mise en œuvre de la procédure d'évaluation sur base des orientations ci-dessous sont arrêtés par le Gouvernement sur proposition du (de la) Ministre-Président(e).

§ 5. Les principes et orientations de l'évaluation menée par le Comité d'accompagnement sont les suivants :

- a) La procédure d'évaluation comporte trois phases successives :
 - 1° Une phase d'analyse proprement dite, diligentée par le Secrétariat Général et comportant la réalisation d'un rapport d'évaluation avant la fin du mois d'avril suivant la période de référence de deux ans sur laquelle porte l'évaluation ;
 - 2° Une phase d'examen du rapport par le Comité d'accompagnement auquel seront associés les organismes d'intérêt public (OIP) concernés de la Communauté française ainsi que les conseils d'avis et commissions d'avis concernés ;

3° Une phase d'approbation du rapport et des conclusions du Comité d'accompagnement par le Gouvernement, après avis du Comité de pilotage ;

4° Le rapport d'évaluation approuvé est transmis aux commissions d'avis et conseils d'avis concernés ainsi qu'au Parlement de la Communauté française.

- b) Le contenu de l'évaluation portera à minima :
 - 1° Sur l'impact des règles régissant le cadastre permanent de l'emploi en termes de simplification administrative en interne et dans ses relations avec les tiers ;
 - 2° Sur la qualité et la quantité des données de gestion et des informations statistiques disponibles ;
 - 3° Sur les moyens administratifs et techniques réservés au processus cadastral ;
 - 4° Sur les perspectives de développement du processus cadastral, tant au sein de la Communauté française qu'avec les autres entités fédérales et fédérées concernées.

La première évaluation est réalisée par ce Comité à la fin de la deuxième année civile suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 6. La composition du Comité de pilotage et son mode de fonctionnement sont arrêtés par le Gouvernement sur proposition du (de la) Ministre-Président(e). Le Comité est présidé par le (la) Ministre-Président(e) ou son représentant ; il associe à ses travaux les partenaires sociaux et peut également y associer des experts.

§ 7. Dans sa mission de pilotage, le comité de pilotage veille en particulier au maintien des orientations prises par le décret et par ses arrêtés d'application ainsi qu'à la prise de décisions adaptatives rendues nécessaires par la survenance d'événements imprévus.

CHAPITRE VII

Dispositions modificatives et entrée en vigueur

Art. 11

A l'article 8 du décret de la Communauté française du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture, tel que modifié par les décrets du 19 juillet 1991 et 17 décembre 2003, l'alinéa 1^{er}, 1° est modifié comme suit :

« 1° Des subventions forfaitaires dont il fixe le nombre et le montant selon des critères qu'il détermine au titre d'intervention dans la rémunération du personnel technique ou dirigeant conformément aux dispositions du décret du 17 décembre

2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses. Conformément au décret précité du 17 décembre 2003, le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / ... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution

Art. 12

A l'article 7 du décret de la Communauté française du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, tel que modifié par le décret du 17 décembre 2003, est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / ... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution. »

Art. 13

L'article 47, alinéa 3 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, tel que modifiés par les décrets du 29 mars 2001 et du 1er juillet 2005, est remplacé par la disposition suivante :

« La part fixe couvre les frais de personnel et les frais de fonctionnement du service. Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives aux frais de personnel, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / ... ins-

taurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution. »

Art. 14

A l'article 27bis du décret de la Communauté française du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, tel qu'inséré par le décret du 17 décembre 2003, est ajouté un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives à l'emploi ouvrant le droit à une subvention, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / ... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution. »

Art. 15

A l'article 4 du décret de la Communauté française du 13 juillet 1994 portant agrément et subvention des centres d'archives privées en communauté française de Belgique est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 2 et 3 , rédigé comme suit :

« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne la subvention traitement, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / ... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution. »

Art. 16

Un article 18bis, rédigé comme suit, est inséré entre l'article 18 et l'article 19 dans le décret de la Communauté française du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse :

« Art. 18bis. Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives à l'emploi, tant pour l'agrément que pour les subventions, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / ... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution. »

Art. 17

Le décret de la Communauté française du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié par les décrets du 11 juillet 2002 et du 17 juillet 2003, est modifié comme suit :

1° A l'article 10 est inséré entre l'alinéa 1er et le 2ème alinéa, un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les conditions d'utilisation des subventions liées à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / ... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution. »

2° A l'article 14 est ajouté un § 3 :

« § 3. Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les conditions d'utilisation des subventions liées à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / ... instaurant un cadastre de l'emploi non mar-

chand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution »

3° A l'article 16 est inséré entre le 1er et le 2e alinéa actuel un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les conditions d'utilisation des subventions liées à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / ... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution. »

4° L'article 17ter, § 3est remplacé par la disposition suivante :

« Le Gouvernement fixe les conditions d'octroi des subventions aux structures visées au § 1er. Il détermine s'il échet, en ce qui concerne les conditions d'octroi liées à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / ... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution. »

Art. 18

Un article 15ter, rédigé comme suit, est inséré entre l'article 15bis et l'article 16 dans le décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances :

« Pour l'application des articles 11, 14, 15 et 15bis, le Gouvernement détermine s'il échet, en

ce qui concerne les données relatives au personnel, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / ... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution.»

Art. 19

A l'article 49 du décret de la Communauté française du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, tel que modifié par le décret du 3 mars 2004, est ajouté un alinéa 6 :

« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les charges éligibles, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / ... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution. »

Art. 20

A l'article 11 du décret de la Communauté française du 12 juillet 2001 visant la reconnaissance et le subventionnement du comité olympique et interfédéral belge est ajouté un 6° :

« 6°. Le Gouvernement détermine s'il échet, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / ... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements

de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution. »

Art. 21

Un article 8ter, rédigé comme suit, est inséré entre l'article 8bis et l'article 9 dans le décret de la Communauté française du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale :

« Pour l'application des articles 8 et 8bis, le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives aux frais de personnel, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / ... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution. »

Art. 22

L'article 24, § 1er, du décret de la Communauté française du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 24, § 1er. Le Gouvernement fixe les modalités de liquidation et de justification des subventions visées au présent chapitre. Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / ... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution. »

Art. 23

L'article 20, alinéa 1er, du décret de la communauté française du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités est remplacé par la disposi-

tion suivante :

« Le Gouvernement fixe les modalités de liquidation et de justification des subventions visées au présent chapitre. Il détermine s'il échet, en ce qui concerne les conditions d'octroi liées à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / ... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution. »

Art. 24

Un article 11bis, rédigé comme suit, est inséré entre l'article 11 et l'article 12 dans le décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales :

« Le Gouvernement détermine s'il échet, et pour autant que les conditions de subvention soient liées à la qualité de l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / ... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution. »

Art. 25

A l'article 5 du décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE » est ajouté un deuxième alinéa :

« Pour l'application de l'article 5, alinéa 1er, 1°, le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / ... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission

et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution. »

Art. 26

A l'article 12 du décret de la Communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés est ajouté un alinéa 3 :

« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les conditions de subvention liées à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / ... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution. »

Art. 27

L'article 74, § 2 du décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Le Gouvernement détermine les critères et les modalités d'octroi des subventions, notamment en prévoyant l'attribution d'un forfait de base identique à chaque télévision locale et en tenant compte du volume d'emplois et du volume de production propre répondant à sa mission de service public visée à l'article 64.

Il détermine s'il échet, en ce qui concerne le volume d'emplois, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / ... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie

privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution. »

Art. 28

A l'article 40 du décret cadre de la Communauté française du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène est ajouté un deuxième alinéa :

« Le Gouvernement détermine s'il échet, par domaine et par types d'activités requérant des données en termes d'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution. »

Art. 29

Le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire est modifié comme suit :

1° A l'article 33 est ajouté un deuxième alinéa :

« Pour autant que ces subventions soient liées à des frais de personnel, le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne ces frais de personnel, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution. »

2° A l'article 34 est inséré un nouvel alinéa entre le 1er et le 2e alinéas, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les frais de personnel, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général tel que défini par le dé-

cret de la Communauté française du .. / .. / instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, »

3° A l'article 35 est inséré un nouvel alinéa entre le 1er et le 2e alinéas, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne la preuve des frais d'engagement de personnel visé à l'article 16, §§ 2 et 3 les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution. »

Art. 30

L'article 9, 2, du décret de la Communauté française du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente est remplacé par la disposition suivante :

« 2. si l'association a un champ d'action qui couvre au moins une province ou une région dont le nombre d'habitants est au moins équivalent à un nombre arrêté par le Gouvernement, un subside forfaitaire annuel à l'emploi. Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne ces données relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution. »

Art. 31

Le décret de la Communauté française du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses est modifié comme suit :

1° A l'article 4 est ajouté un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives à l'emploi comprenant entre autres les rémunérations, cotisations sociales et charges diverses, autres subventions émanant de pouvoirs publics et respect des barèmes édictés par la (ou les) convention(s) collective(s) de travail de la Commission paritaire n°329, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution. »

2° L'article 12, alinéa 1er, est remplacé par la disposition suivante :

« Sans préjudice de l'article 4 et selon des modalités fixées par le Gouvernement après avis des commissions et instances d'avis compétentes dans les divers secteurs concernés par le décret, l'employeur fournit chaque année la preuve qu'il respecte l'ensemble des conditions du décret pour l'obtention de la subvention au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'année pendant laquelle il bénéficie de subventions en application du décret. »

Art. 32

A l'article 16 du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, tel que modifié par le décret du 1er juillet 2005, est ajouté un troisième alinéa :

« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives aux frais de personnel, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait

dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution. »

Art. 33

Le décret de la Communauté française du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs est modifié comme suit :

1° Un article 18bis, rédigé comme suit, est inséré entre l'article 18 et l'article 19 :

« Art. 18bis. Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution. »

2° Un article 21bis, rédigé comme suit, est inséré entre l'article 21 et l'article 22 :

« Art. 21bis. Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution. »

Art. 34

A l'article 13 du décret de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance est ajouté un § 4 rédigé comme suit :

« § 4. Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / ... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution. »

Art. 35

A l'article 4 du décret de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française est ajouté un alinéa 4 rédigé comme suit :

« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne la subvention de traitement, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / ... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution. »

Art. 36

Le décret de la Communauté française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française est modifié comme suit :

1° A l'article 30, § 1er, est ajouté un alinéa 3, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement détermine, en ce qui concerne informations relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / ... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale

et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution. ».

2° A l'article 31, § 1er, est inséré un nouvel alinéa entre le 1er et le 2e alinéas, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement détermine, en ce qui concerne informations relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / ... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution. ».

Art. 37

A l'article 10 du décret de la Communauté française du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones est ajouté un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Le Gouvernement détermine, en ce qui concerne informations relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / ... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution. ».

Art. 38

A l'article 3 du décret du 02/07/2007 visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs est ajouté après l'alinéa 1er, un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement détermine, en ce qui concerne les informations relatives à l'emploi, les

éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du/... relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution. »

Art. 39

A l'article 5, alinéa 2 du décret du 12 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement de services d'accueil téléphonique des enfants ajouter in fine, un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement détermine, en ce qui concerne les informations relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du/... relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution. »

Art. 40

A l'article 6 du décret du 12 mai 2004 fixant les conditions d'octroi de subventionnement pour l'organisation d'activités sportives de quartier tels que modifié par le décret du 25 mai 2007, est ajouté in fine un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement détermine, en ce qui concerne les informations relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du/... relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de

ses arrêtés d'exécution. »

Art. 41

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Dès l'entrée en vigueur du décret, une période transitoire de deux ans est prévue durant laquelle le passage de la méthode actuelle de récolte de données à l'utilisation des données cadastrales sera organisé par le Secrétariat Général, en collaboration avec les administrations compétentes.

Durant la période transitoire une évaluation de mise en œuvre est réalisée par le Comité d'accompagnement après un an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du décret.

2 Annexe II : Proposition de décret modifiant le décret du 28 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire

Article 1er

A l'article 80, § 4, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, sont apportées les modifications suivantes :

1° Il est inséré un troisième alinéa rédigé comme suit :

« L'établissement scolaire qui organise ou qui collabore avec un internat est autorisé à préciser préalablement le nombre de places prioritairement réservées à des élèves fréquentant l'internat ».

2° Il est inséré un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Les demandes d'inscription introduites pour un élève fréquentant un établissement d'enseignement fondamental ou primaire organisant l'apprentissage en immersion dans un établissement d'enseignement secondaire organisant l'apprentissage en immersion et avec lequel est conclu un accord de collaboration visant à assurer la continuité de l'apprentissage par immersion entre le deuxième cycle de la deuxième étape et la troisième étape du continuum pédagogique tel que visé à l'article 10 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique sont acceptées prioritairement. Cette priorité ne peut être exercée qu'en

faveur d'un élève bénéficiant d'un apprentissage en immersion en 6ème primaire et dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale souhaite qu'il puisse poursuivre l'apprentissage en immersion au 1er degré de l'enseignement secondaire. Le Gouvernement fixe la période durant laquelle ce droit prioritaire peut être invoqué ».

3° Il est inséré un cinquième alinéa rédigé comme suit :

« Pour les années scolaires 2008-2009 et 2009-2010, les demandes d'inscription introduites pour un élève fréquentant depuis le 10 septembre 2007 au moins le dernier cycle de l'école primaire ou fondamentale dans un établissement d'enseignement secondaire dont le chef d'établissement a conclu une convention permettant une inscription directe au 1er degré de l'enseignement secondaire sont acceptées prioritairement. Le Gouvernement fixe la période durant laquelle ce droit prioritaire peut être invoqué ».

4° Il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement arrête les modalités d'inscription dans les établissements scolaires ».

Art. 2

A l'article 88, § 4, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, sont apportées les modifications suivantes :

1° Il est inséré un troisième alinéa rédigé comme suit :

« L'établissement scolaire qui organise ou qui collabore avec un internat est autorisé à préciser préalablement le nombre de places prioritairement réservées à des élèves fréquentant l'internat ».

2° Il est inséré un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Les demandes d'inscription introduites pour un élève fréquentant un établissement d'enseignement fondamental ou primaire organisant l'apprentissage en immersion dans un établissement d'enseignement secondaire organisant l'apprentissage en immersion et avec lequel est conclu un accord de collaboration visant à assurer la continuité de l'apprentissage par immersion entre le deuxième cycle de la deuxième étape et la troisième étape du continuum pédagogique tel que visé à l'article 10 du décret

du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique sont acceptées prioritairement. Cette priorité ne peut être exercée qu'en faveur d'un élève bénéficiant d'un apprentissage en immersion en 6ème primaire et dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale souhaite qu'il puisse poursuivre l'apprentissage en immersion au 1er degré de l'enseignement secondaire. Le Gouvernement fixe la période durant laquelle ce droit prioritaire peut être invoqué ».

3° Il est inséré un cinquième alinéa rédigé comme suit :

« Pour les années scolaires 2008-2009 et 2009-2010, les demandes d'inscription introduites pour un élève fréquentant depuis le 10 septembre 2007 au moins le dernier cycle de l'école primaire ou fondamentale dans un établissement d'enseignement secondaire dont le chef d'établissement a conclu une convention permettant une inscription directe au 1er degré de l'enseignement secondaire sont acceptées prioritairement. Le Gouvernement fixe la période durant laquelle ce droit prioritaire peut être invoqué ».

4° Il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement arrête les modalités d'inscription dans les établissements scolaires ».

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1er octobre 2007.

3 Annexe III : Projet de motion déposé par Mmes Caroline Persoons, Véronique Jamoulle, Julie de Grootte, MM. Yves Reinkin, Marcel Neven, Léon Walry et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, en commission de l'Éducation, en conclusion des interpellations jointes de Mme Caroline Persoons concernant « l'exclusion d'un élève d'une école francophone de Drogenbos » et de Mme Véronique Jamoulle relative aux « dérives de l'inspection linguistique », à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire

Ayant entendu, en commission de l'éducation, les interpellations jointes de Mesdames Caroline

Persoons et de Véronique Jamouille et l'intervention de Julie de Groote ainsi que la réponse de Madame Marie Arena, Ministre-Présidente de la Communauté française,

Considérant que la Communauté française a vocation à défendre les droits culturels et linguistiques de tous les Francophones, où qu'ils soient domiciliés dans le pays,

Considérant les actions menées par le Gouvernement et le Parlement de la Communauté française pour défendre l'enseignement francophone dans les communes périphériques,

Réaffirme son opposition catégorique à tout démantèlement de l'enseignement francophone dans les communes périphériques, par la remise en cause de l'exercice de l'inspection pédagogique ou du statut de ses enseignants,

Réaffirme le soutien indéfectible de la Communauté française au maintien de cet enseignement et à son renforcement au bénéfice de tous,

Demande le respect plein et entier de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'homme du 23 juillet 1968 (affaire linguistique belge).

Le 26 septembre 2007

Caroline Persoons, Véronique Jamouille, Julie de Groote, Yves Reinkin, Marcel Neven, Léon Walry, Anne-Marie Corbisier-Hagon